

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	Compte postal : 45-20 — DAKAR
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	—	
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	—	
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	—	
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963	
7 mai.....	Loi n° 63-24 autorisant l'approbation de divers accords commerciaux conclus avec la République fédérative de Yougoslavie, le Royaume de Danemark, la République du Libéria, le Gouvernement de la Fédération du Nigéria et la République tunisienne et le protocole d'accord portant création du Conseil Africain de l'Arachide 945
7 mai.....	Loi n° 63-25 autorisant l'adhésion du Sénégal à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants 946
7 mai.....	Loi n° 63-26 autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur le criquet migrateur africain 946
7 mai.....	Loi n° 63-27 autorisant le Président de la République à approuver un Accord entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires. 946
7 mai.....	Loi n° 63-28 autorisant l'approbation de divers Accords conclus avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Populaire de Pologne et la République Socialiste Tchécoslovaque 946
7 mai.....	Loi n° 63-29 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide 946
7 mai.....	Loi n° 63-30 autorisant le Président de la République à approuver la Convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances 947
7 mai.....	Loi n° 63-31 autorisant l'approbation du protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française le 13 octobre 1962 947
17 mai.....	Décret n° 63-322 M.F.A.E. portant approbation du protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française le 13 octobre 1962 947

1963

17 mai.....	Décret n° 63-323 M.F.A.E. portant approbation de la Convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances 948
17 mai.....	Décret n° 63-324 M.F.A.E. portant approbation de divers Accords conclus avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Populaire de Pologne et la République Socialiste Tchécoslovaque 950
17 mai.....	Décret n° 63-325 M.F.A.E. portant approbation de l'Accord entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et l'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires 959
17 mai.....	Décret n° 63-326 M.E.R. portant approbation et publication de la Convention sur le criquet migrateur africain 959
17 mai.....	Décret n° 63-327 M.S.A.S. approuvant l'adhésion du Sénégal à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et portant publication de cette Convention 961
17 mai.....	Décret n° 63-328 M.F.A.E. portant approbation et publication de divers Accords commerciaux 972

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI n° 63-24 du 7 mai 1963

autorisant l'approbation de divers accords commerciaux conclus avec la République Fédérative de Yougoslavie, le Royaume de Danemark, la République du Libéria, le Gouvernement de la Fédération du Nigéria et la République tunisienne et le protocole d'accord portant création du Conseil Africain de l'Arachide.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver :

- 1° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie signé à Belgrade, le 6 avril 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 6 juin 1962;
- 2° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Danemark signé à Copenhague, le 11 avril 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 11 juillet 1962;
- 3° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Monrovia, le 30 mai 1962;
- 4° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Fédération du Nigéria, signé à Lagos;
- 5° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne signé à Tunis, le 30 mars 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 30 juin 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-25 du 7 mai 1963

autorisant l'adhésion du Sénégal à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal à la Convention Unique de 1961 sur les stupéfiants.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-26 du 7 mai 1963

autorisant le Président de la République à approuver la convention sur le criquet migrateur africain

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention sur le criquet migrateur africain signée à Kano (Nigéria) le 25 mai 1962, et l'annexe à cette Convention relative à la répartition des contributions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-27 du 7 mai 1963

autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord passé entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Cet Accord prend effet à la date du 1^{er} juillet 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-28 du 7 mai 1963

autorisant l'approbation de divers accords conclus avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République populaire de Pologne et la République socialiste tchécoslovaque.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver :

- 1° L'Accord commercial entre la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signé à Moscou, le 14 juin 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 14 juin 1962;
- 2° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur la coopération économique et technique signé à Moscou, le 14 juin 1962;
- 3° La Convention de coopération culturelle entre la République du Sénégal et l'Union des Républiques socialistes Soviétiques signée à Moscou, le 14 juin 1962. Cette Convention prend effet pour compter du 14 juin 1962;
- 4° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne signé à Varsovie, le 18 juin 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 18 juin 1962;
- 5° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne sur la coopération économique, scientifique et technique signé à Varsovie, le 18 juin 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 18 juin 1962;
- 6° L'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne signé à Varsovie le 18 juin 1962;
- 7° L'Accord entre la République du Sénégal et la République Socialiste Tchécoslovaque relatif aux transports aériens signé à Prague, le 20 juin 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 20 juin 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-29 du 7 mai 1963

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création du Conseil Africain de l'Arachide.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-30 du 7 mai 1963

autorisant le Président de la République à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention de Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances signées à Paris, le 27 juillet 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 63-31 du 7 mai 1963

autorisant l'approbation du protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française le 13 octobre 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française le 13 octobre 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-322 M. F. A. E. du 17 mai 1963

portant approbation du protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française le 13 octobre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 63-31 du 7 mai 1963;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié le Protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française le 13 octobre 1962.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PROTOCOLE DOUANIER

d'application du régime préférentiel réciproque

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Et le Gouvernement de la République française,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'application du régime préférentiel réciproque prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière est réservée, en ce qui concerne la libre circulation des produits et leur admission en franchise des droits de douane :

1° Aux produits récoltés ou extraits du sol dans le territoire des Parties contractantes et à ceux qui y sont fabriqués à partir des premiers;

2° Aux produits obtenus dans le territoire des Parties contractantes par la transformation, dans les conditions prévues en annexe, de produits importés de pays tiers (1).

Les produits privilégiés doivent être transportés entre les territoires des Parties contractantes sans emprunt du territoire d'un pays tiers, ni transbordement dans un pays tiers. Des dérogations à cette règle pourront être accordées d'un commun accord.

Article 2

En ce qui concerne les produits de la pêche, l'application du régime préférentiel réciproque est réservée aux poissons ou animaux marins pêchés par un navire battant pavillon d'une des deux Parties contractantes et livrés directement par ce navire sur le territoire de l'une d'elles et aux conserves fabriqués à partir de ces poissons ou animaux marins.

ANNEXE

Conditions d'application du régime préférentiel réciproque aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers

Paragraphe premier

Les marchandises obtenues dans le territoire douanier de l'une des Parties contractantes, par la transformation de produits importés de pays tiers, bénéficient dans les conditions suivantes de la franchise des droits de douane prévue à l'article 15 de l'Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière :

a) Les produits de pays tiers mis en œuvre doivent avoir acquitté définitivement les droits de douane applicables à l'entrée dans le territoire douanier de transformation;

b) Ils doivent avoir subi, dans ledit territoire, l'une des transformations reprises sur les listes publiées par les textes en vigueur à la date de mise en application de l'Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Les produits obtenus après toute autre transformation ne sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier d'importation que si la valeur totale des produits incorporés originaires de pays tiers n'excède pas un certain pourcentage de la valeur à déclarer pour le produit exporté du territoire douanier de transformation. Les produits de pays tiers déjà incorporés, par l'une des transformations reprises sur les listes susvisées, dans un produit lui-même mis en œuvre, sont repris avec les produits du cru pour déterminer si le pourcentage prévu est atteint ou non.

Les pourcentages à retenir, selon les produits, sont ceux fixés par les textes en vigueur à la date de mise en application de l'Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Paragraphe II

Les marchandises exportées du territoire douanier de l'une des Parties contractantes en suite d'un régime suspensif de droits de douane, sous lequel elles ont été obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, sont soumises dans le territoire douanier de l'autre Partie contractante au paiement des droits de douane applicables, à l'entrée dans ce dernier territoire, soit au produit mis en œuvre, soit au produit obtenu, suivant que l'une ou l'autre des deux solutions est plus favorable aux importateurs.

La même règle est applicable aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportées sous le régime du drawback ou sous un régime équivalent du territoire douanier de l'une des Parties contractantes dans le territoire douanier de l'autre.

(1) Pour l'application du présent article et de son annexe on entend par « pays tiers », les pays n'appliquant pas dans leurs échanges avec l'une et l'autre des Parties contractantes les dispositions prévues à cette annexe.

Paragraphe III

Si les conditions fixées au paragraphe 1^{er}, b) ci-dessus, ne sont pas remplies, les marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportées en simple sortie du territoire douanier de l'une des Parties contractantes, sont soumises, dans le territoire douanier de l'autre au paiement des droits de douane d'importation.

Article 3

La liberté de circulation entre les territoires douaniers des deux Parties contractantes prévue à l'article 15 de l'Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière n'est pas exclusive des prohibitions et restrictions nécessaires :

- Pour assurer l'application des lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité publiques;
- Pour assurer le respect des monopoles fiscaux et des organisations de marché;
- Pour assurer la préservation des végétaux contre les maladies;
- Pour protéger les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- Pour assurer, à la sortie, l'application des réglementations ou normes relatives au contrôle de la qualité des produits;
- Pour protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- Pour assurer l'application des lois sur les monnaies et médailles.

Article 4

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que les deux Parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Paris, le 13 octobre 1962.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Pour le Gouvernement de la République française :

DECRET n° 63-323 M. F. A. E. du 17 mai 1963

portant approbation de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 63-30 du 7 mai 1963;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée et sera publiée au *Journal officiel* la Convention de Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances, signée à Paris le 27 juillet 1962.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION DE COOPERATION

en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance

Soucieux de faciliter le développement des opérations d'assurances et, compte tenu du caractère essentiellement international de l'industrie des assurances, de favoriser la constitution sur l'ensemble des territoires de leurs Etats d'un marché réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier,

Les Gouvernements :

- de la République fédérale du Cameroun,
- de la République Centrafricaine,
- de la République du Congo,
- de la République de Côte d'Ivoire,

- de la République du Dahomey,
- de la République française,
- de la République Gabonaise,
- de la République de Haute-Volta,
- de la République islamique de Mauritanie,
- de la République Malgache,
- de la République du Niger,
- de la République du Sénégal,
- de la République du Tchad,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats signataires s'engagent à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes et opérations d'assurance et notamment à prendre, dans le cadre de leur souveraineté nationale, les mesures nécessaires pour appliquer les règles générales communes formulées au titre I de la présente Convention.

Ils conviennent qu'au cas où des restrictions de change ou de transfert de capitaux entreraient en vigueur dans l'un quelconque des Etats signataires, des dispositions seraient prises pour que les transferts afférents aux règlements d'opérations d'assurance et de réassurance puissent être autorisés, après examen du bien-fondé des demandes présentées à cet effet, dans la mesure nécessaire à l'application des règles communes formulées au titre I de la présente Convention.

Ils entendent coordonner leur action, pour l'application de la présente Convention, au sein d'une conférence des services de contrôle des assurances qui se réunira périodiquement et sera dotée d'un secrétariat permanent. Le rôle, la compétence et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Conférence sont définis au titre II de la présente Convention.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX ORGANISMES ET OPERATIONS D'ASSURANCE

Chapitre premier

Agrément des organismes d'assurance

Article 2

Sous réserve de dérogations spéciales et temporaires prévues par la législation nationale, les organismes d'assurance ne peuvent pratiquer des opérations d'assurance intéressant les personnes ayant dans le territoire d'un Etat signataire la qualité de résident, les risques situés dans ce territoire et les biens qui y sont situés ou immatriculés, que si ces organismes ont été régulièrement agréés par les autorités nationales compétentes.

Article 3

L'agrément est accordé par les autorités nationales compétentes suivant la procédure fixée par la législation nationale, en tenant compte éventuellement des modalités prévues à l'article 4 ci-dessous.

Les modalités prévues à l'article 4 demeurent facultatives dans le cas où l'agrément doit avoir pour conséquence de permettre à un organisme d'assurance de pratiquer des opérations sur tout ou partie des territoires de pratiquer des opérations de moins de quatre Etats signataires. Ces modalités sont obligatoires dans le cas où l'agrément doit avoir pour conséquence de permettre à un organisme d'assurance de pratiquer des opérations sur tout ou partie des territoires d'au moins quatre Etats signataires.

Article 4

Pour toute demande d'agrément entrant dans le cadre des dispositions de l'article 3, deuxième alinéa ci-dessus, l'étude technique du dossier constitué par l'organisme demandeur est effectuée pour compte commun par les autorités nationales compétentes de l'Etat signataire où cet organisme a établi son siège social.

Les organismes d'assurance ayant leur siège social dans des Etats non signataires de la présente Convention doivent choisir celui des Etats signataires où ils entendent établir leur « siège principal » où seront centralisées la gestion et la comptabilisation de toutes les opérations effectuées dans les territoires des Etats signataires. Pour tout ce qui concerne l'application des dispositions communes de la présente Convention, le siège principal tient lieu de siège social.

Les conclusions de l'étude technique effectuée pour compte commun sont transmises à la Conférence des services de contrôle pour avis technique motivé.

Si l'avis technique motivé est défavorable, il ne peut pas être donné suite à la demande d'agrément.

Si l'avis technique motivé est favorable, le texte de cet avis est transmis aux autorités nationales compétentes de chacun des Etats signataires qui peuvent :

- Soit accorder l'agrément et, éventuellement, accepter la désignation, pour le territoire national, d'un représentant légal;
- Soit surseoir à toute décision d'agrément.

Néanmoins, s'agissant d'un organisme d'assurance ayant son siège social dans l'un des Etats signataires, les motifs d'une décision négative devront être portés à la connaissance de la Conférence des services de contrôle.

Article 5

Les organismes d'assurance opérant régulièrement sur les territoires d'au moins quatre Etats signataires, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, seront considérés comme bénéficiant d'un agrément accordé suivant la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus. Le siège principal d'un organisme ayant son siège social dans un Etat non signataire de la Convention est fixé au lieu où il exerce sa principale activité.

Chapitre II

Conditions d'exercice et modalités des contrôles applicables aux organismes d'assurance

Article 6

Pour ce qui ne concerne pas les dispositions communes prévues à la présente Convention, les organismes d'assurance sont soumis aux prescriptions des législations nationales propres à chacun des Etats signataires où ils exercent leurs activités.

Les autorités compétentes peuvent, soit retirer l'agrément qu'elles ont préalablement accordé, ce qui entraîne la liquidation des opérations sur leur territoire, soit suspendre la mise en vigueur sur leur territoire national de l'agrément d'un organisme d'assurance qui ne respecte pas les prescriptions légales et réglementaires, soit prendre toute autre mesure prévue par leur législation nationale et non contraire à la présente Convention.

La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été décidée. Par contre, l'organisme d'assurance poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Les motifs de toute suspension d'agrément doivent être portés, pour information, à la connaissance de la Conférence des services de contrôle.

Article 7

Les organismes titulaires d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, sont soumis à un contrôle financier global et unique pour l'ensemble des opérations qu'ils effectuent sur les territoires des Etats signataires de la présente Convention.

Ce contrôle financier global est exercé sous la responsabilité des autorités compétentes de celui des Etats signataires où se trouve le siège social ou principal de l'organisme d'assurance.

Chacun des Etats signataires contrôle les opérations effectuées sur son territoire afin de vérifier que les prescriptions de sa législation nationale sont respectées.

Article 8

Le secrétariat permanent de la Conférence des services de contrôle devra être tenu informé par les autorités nationales compétentes de la situation de chacun des organismes d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa. Il devra également être tenu informé des mesures prises le cas échéant pour obtenir le rétablissement des situations incorrectes. Il pourra réclamer des compléments d'information qui lui paraîtront nécessaires.

Au moyen de ces informations, le secrétariat permanent établira périodiquement un rapport technique sur la situation de chacun des organismes d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa. Ce rapport sera adressé aux autorités nationales compétentes de chacun des Etats signataires où opère l'organisme d'assurance.

Les diverses autorités nationales intéressées feront connaître leurs observations, à la prochaine réunion de la Conférence des services de contrôle.

Les conclusions de la Conférence des services de contrôle seront transmises aux autorités nationales dont relève le contrôle de l'organisme d'assurance mis en cause.

Article 9

Lorsque la situation d'un organisme d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, conduira les autorités nationales de l'un des Etats signataires à retirer l'agrément, le secrétariat permanent de la Conférence des services de contrôle devra être préalablement averti dans les plus brefs délais.

Il lui appartiendra, soit de saisir directement les autorités nationales intéressées, soit de provoquer une réunion de la Conférence des services de contrôle, de telle sorte que puissent être prises toutes dispositions nécessaires à la protection des assurés résidant dans les divers Etats signataires.

Article 10

Lorsqu'un transfert de portefeuille intéressera un organisme d'assurance bénéficiaire d'un agrément entrant dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, la demande reçue par l'autorité nationale compétente devra être communiquée au secrétariat permanent de la Conférence des services de contrôle qui la transmettra aux différentes autorités nationales intéressées.

En cas de transfert total entraînant la disparition d'un organisme d'assurance, le transfert ne pourra devenir effectif que lorsque les formalités requises auront été accomplies dans chacun des pays où opèrent les organismes d'assurance mis en cause.

Article 11

Les autorités compétentes des Etats signataires pourront demander à la Conférence des services de contrôle de leur fournir les moyens techniques et les spécialités nécessaires à l'exercice du contrôle des organismes d'assurance.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de la Conférence des services de contrôle les moyens indispensables pour qu'elle puisse satisfaire à ces demandes dans toute la mesure du possible.

Article 12

Outre les documents comptables ou statistiques requis pour l'exercice du contrôle financier global et unique, les Etats signataires s'engagent à exiger des organismes d'assurance soumis à ce contrôle des états annuels permettant de ventiler leurs portefeuilles en individualisant les engagements contractés sur chacun des marchés nationaux où ils opèrent.

Ces états de ventilation devront permettre aux autorités nationales compétentes :

- D'établir et de contrôler l'assiette des taxes sur les opérations d'assurance existant dans chacun des Etats signataires où opère l'organisme d'assurance;

- De vérifier que cet organisme se conforme pour la couverture de ses engagements aux prescriptions propres à la législation de chacun des Etats signataires où il opère, notamment en ce qui concerne les placements admis en représentation des réserves techniques.

Des modèles d'états de ventilation seront mis au point par la Conférence des services de contrôle. Ils devront notamment faire ressortir le montant des primes souscrites sur chacun des marchés nationaux, le montant des engagements correspondant à ces primes, les éléments d'actif affectés à la représentation de ces engagements.

Pour opérer les ventilations nécessaires, les organismes d'assurance devront tenir compte non pas du lieu de souscription des contrats, mais des critères de rattachement suivants :

- Lieu de situation du fiscale;
- Lieu de situation ou d'immatriculation des biens;
- Notion de résident.

La Conférence des services de contrôle précisera les modalités d'application de ces critères, notamment aux contrats garantissant des biens appartenant à un même assuré, mais situés dans des pays différents.

L'exactitude et la sincérité des états de ventilation seront contrôlées en même temps que celles des autres états comptables et statistiques fournis par les organismes d'assurance à l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

Les états de ventilation seront transmis par les autorités de contrôle qui les auront vérifiés au secrétariat permanent de la Conférence des services de contrôle qui les communiquera aux diverses autorités nationales intéressées.

Les observations éventuelles seront adressées au secrétariat permanent qui demandera à l'autorité de contrôle compétente de les signifier aux organismes d'assurance mis en cause et d'exiger les redressements nécessaires.

TITRE III

DE LA CONFÉRENCE DES SERVICES DE CONTRÔLE

Article 13

Il est créé entre les services administratifs chargés du contrôle des organismes et opérations d'assurance dans chacun des Etats signataires, une Conférence des services de contrôle dotée d'un secrétariat permanent dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées dans un statut approuvé par les différents Etats signataires. Cette Conférence, dont tous les Etats sont membres de droit, se réunit au moins une fois par an.

Article 14

La compétence technique de la Conférence des services de contrôle s'étend à toutes les questions intéressant l'assurance et la prévention.

La Conférence devra disposer des moyens nécessaires pour veiller à la bonne application des dispositions communes prévues à la Convention.

La Conférence des services de contrôle devra notamment :

— Etre consultée chaque fois que les autorités compétentes d'un Etat signataire envisageront d'apporter aux textes légaux et réglementaires intéressant les activités d'assurance, des modifications pouvant avoir des répercussions sur les dispositions communes prévues à la Convention;

— Adresser aux autorités compétentes des Etats signataires les avis et observations qui lui paraîtront nécessaires à la bonne application des dispositions communes prévues à la Convention;

— Réunir et communiquer aux services intéressés des Etats signataires les informations utiles à l'exercice du contrôle des organismes et opérations d'assurance;

— Effectuer ou faire effectuer pour compte commun les études quelle jugera opportunes, que ces études lui soient demandées par un Etat signataire ou qu'elle en prenne l'initiative;

— Présenter aux autorités compétentes des Etats signataires des suggestions en vue d'améliorer la protection des assurés et des bénéficiaires de contrats, les conditions d'exercice des activités d'assurance ou la prévention;

— Organiser au bénéfice des Etats signataires une coopération et une entraide technique aussi poussée que possible dans tous les domaines de l'assurance et de la prévention, notamment pour tout ce qui concerne la formation technique.

Article 15

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun sera dépositaire de la présente Convention.

Le Gouvernement de chacun des Etats signataires lui notifiera l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises, en ce qui concerne la mise en vigueur de la présente Convention qui prendra effet, à l'égard des Etats ayant accompli cette formalité, quatre-vingt-dix jours après la date de la quatrième notification.

Pour tout Etat signataire déposant ultérieurement la notification visée à l'alinéa, la présente Convention prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de ladite notification.

Tout autre Etat peut, par requête adressée au Gouvernement de l'Etat dépositaire, demander à adhérer à la présente Convention. Son adhésion ne peut être acceptée qu'à l'unanimité des Etats signataires parties à la présente Convention. Tout Etat adhérent est réputé signataire à compter de la date à laquelle prend effet son adhésion.

La présente Convention peut être dénoncée par le Gouvernement de tout Etat signataire. Elle cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci quatre-vingt-dix jours après la réception de la dénonciation par le Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Le Gouvernement de l'Etat dépositaire avise, dans les plus brefs délais, les Gouvernements des autres Etats signataires des notifications, demandes d'adhésion et dénonciations prévues au présent article.

Fait à Paris, le 27 juillet 1962.

Pour le Gouvernement de la République fédérale
du Cameroun :
KVOH MOUKOURY.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :
JOSEPH MAMADOU.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :
PHILIPPE BIKOUMOU.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
CAMILLE ALLIALI.

Pour le Gouvernement de la République du Dahoméy :
ALBERT AUTIE.

Pour le Gouvernement de la République française :
GEORGES GORSE.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :
ANDRÉ MINTSA.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :
HENRI GUISSOU.

Pour le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie :
OUSSEYNOU DIOP.

Pour le Gouvernement de la République Malgache :
RANAIVO.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :
AMADOU SEYDOU.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
ANDRÉ PEYTAVIN.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
JOSEPH BRAHIM SEID.

DECRET n° 63-224 M.F.A.E. du 17 mai 1963
portant approbation de divers accords conclus avec l'Union
des Républiques Socialistes Soviétiques, la République
populaire de Pologne et la République socialiste tchécoslovaque.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
Vu la loi n° 63-28 du 7 mai 1963;
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du
ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRET :

Article premier. — Sont approuvés et seront publiés au
Journal officiel :

- 1° L'Accord commercial entre la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signé à Moscou, le 14 juin 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 14 juin 1962;
- 2° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur la coopération économique et technique signé à Moscou, le 14 juin 1962;
- 3° La Convention de coopération culturelle entre la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signée à Moscou le 14 juin 1962. Cette Convention prend effet pour compter du 14 juin 1962;

- 4° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne signé à Varsovie, le 18 juin 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 18 juin 1962;
- 5° L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne sur la coopération économique scientifique et technique signé à Varsovie, le 18 juin 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 18 juin 1962;
- 6° L'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne signé à Varsovie, le 18 juin 1962;
- 7° L'Accord entre la République du Sénégal et la République Socialiste Tchécoslovaque relatif aux transports aériens signé à Prague, le 20 juin 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 20 juin 1962.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre la République du Sénégal
et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre leurs pays sur la base des principes d'égalité et d'avantages réciproques, considérant qu'il est souhaitable qu'une part des importations de chaque Partie contractante soit réservée aux marchandises et produits originaires de l'autre, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes s'accorderont, dans la plus large mesure possible, un traitement favorable en ce qui concerne les exportations et les importations entre les deux pays.

Article 2

L'exportation des produits de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes vers la République du Sénégal, et de la République du Sénégal vers l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes sera effectuée selon les listes « A » et « B » annexées au présent Accord. Ces listes peuvent être modifiées ou complétées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Les autorités compétentes des deux Parties délivreront normalement des licences d'importation et d'exportation pour les marchandises énumérées dans les listes « A » et « B » susmentionnées, et feront preuve de la plus grande bienveillance pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation afférentes aux marchandises non inscrites sur ces listes, lorsque de telles licences seront nécessaires pour l'importation et l'exportation des marchandises.

Article 3

Les importations et les exportations de marchandises entre les deux pays s'effectueront sur la base des contrats entre les personnes physiques et morales sénégalaises, d'une part, et les entreprises soviétiques du commerce extérieur, d'autre part.

Article 4

Les paiements relatifs aux échanges prévus par le présent Accord s'effectueront en monnaie convertible.

Article 5

Les deux Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le développement du commerce de transit intéressant les deux pays à travers leurs territoires respectifs conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

Article 6

Afin d'assurer la bonne exécution du présent Accord, une commission mixte pourra se réunir à la demande de l'une des Parties contractantes.

Cette commission pourra élaborer et proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges réciproques.

Article 7

Les dispositions du présent Accord demeurent obligatoires également après son expiration pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Article 8

Le présent Accord est conclu pour une période d'un an. Il sera mis en exécution provisoire dès sa signature et entrera en vigueur définitivement après échange de notes confirmant l'approbation selon la législation respective de chaque Partie contractante.

Le présent Accord, à l'expiration de la période susindiquée, sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an tant que l'un ou l'autre Gouvernement ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Moscou, le 14 juin 1962 en deux exemplaires chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

MAMADOU DIA.

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques
Soviétiques Socialistes :

ANNEXE

à l'Accord commercial entre la République du Sénégal
et l'U. R. S. S.

LISTE « A »

des produits pour l'exportation de l'U. R. S. S.
vers la République du Sénégal

- Machines et équipements, y compris :
 - Machines-outils à travailler les métaux;
 - Automobiles et camions;
 - Tracteurs;
 - Machines et équipements agricoles;
 - Equipements pour la construction de routes;
 - Equipement énergétique et électrotechnique;
 - Equipement de bâtiment;
 - Equipement polygraphique, de perforation et de mines;
 - Machines-outils à travailler le bois;
 - Appareils photographiques;
 - Appareils optiques;
 - Montres et horloges;
 - Bicyclettes;
 - Pièces de rechange, outillage;
- Produits sidérurgiques laminés et pièces usinées;
- Produits de métaux non ferreux et pièces usinées;
- Produits pétroliers;
- Bois;
- Papier;
- Verres à vitres;
- Médicaments et instruments médicaux;
- Films et imprimés;
- Divers général.

ANNEXE

à l'Accord commercial entre la République du Sénégal
et l'U. R. S. S.

LISTE « B »

des produits pour l'exportation de la République du Sénégal
vers l'U. R. S. S.

- Arachides décortiquées;
- Huile d'arachides;
- Fruits tropicaux;

- Conserves de poissons;
- Quirs et peaux;
- Gomme arabique;
- Produits artisanaux;
- Divers général.

ACCORD

*entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques
sur la coopération économique et technique*

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent déjà entre les deux Etats et leurs peuples, Considérant leur intérêt commun d'entretenir et d'encourager le développement économique et technique de leurs pays, Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux Etats d'un resserrement de la coopération économique et technique, *sont convenus de ce qui suit :*

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques s'engagent, dans un esprit de compréhension mutuelle, à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique et technique des deux pays.

Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit.

Article 2

Les deux Gouvernements s'accorderont l'assistance dans tous les domaines du développement, en particulier sous forme de :

- a) Octroi de crédits à long terme destinés au financement de programmes de recherches et de développement : études, livraisons d'équipements et de matériaux et autres formes d'assistance technique et de services;
- b) Echanges d'experts, de spécialistes ou de consultants dans les domaines économique, technique, médical, etc.;
- c) Envoi de matériel technique en vue de l'élargissement des connaissances dans le domaine pratique de même que l'initiation aux expériences en matière de développement économique en général par des consultations entre spécialistes;
- d) Echanges de boursiers et de stagiaires dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;
- e) Extension des facilités d'information par des cessions de documentation technique.

Article 3

Pour réaliser les objectifs prévus dans le présent Accord, les deux Gouvernements peuvent conclure des protocoles ou contrats spéciaux dans lesquels seront déterminés les domaines de la coopération, l'importance et les délais de l'assistance, les conditions de l'octroi et du remboursement des crédits et autres conditions détaillées de réalisation par des organismes compétents des deux pays du programme ou des programmes de coopération dans le cadre du présent Accord.

Dans chaque cas concret, les organismes compétents des deux pays se consulteront par le canal de leurs représentants autorisés.

Article 4

Les experts, les spécialistes ou consultants qui seront envoyés en vertu du présent Accord, recevront de la part du Gouvernement utilisateur, toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Cependant, ils sont tenus d'observer les lois et règlements en vigueur dans le pays où ils exercent leurs activités.

Article 5

Dans le cas d'octroi de crédits à long terme, comme prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, nécessaires à l'exécution de programmes, les Parties contractantes s'engagent à garantir les investissements en vertu des réglementations en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après la date de sa signature.

Il sera valable pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé à tout moment par chaque Partie à charge pour elle d'en aviser l'autre au moins six mois à l'avance.

Toutefois, en cas de dénonciation, les opérations entreprises devront être conduites à leur terme conformément aux dispositions du présent Accord.

Fait à Moscou, le 14 juin 1962, en double original, chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Pour le Gouvernement de l'Union
des Républiques Socialistes Soviétiques :

CONVENTION

*de coopération culturelle entre la République du Sénégal
et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques*

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part,
Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'autre part,

Animés du désir de resserrer et de renforcer les liens culturels entre les deux pays dans l'intérêt du développement des relations amicales et du renforcement de la compréhension mutuelle entre les peuples sénégalais et soviétique, *sont convenus de ce qui suit :*

Article premier

Les Parties contractantes s'engagent à favoriser, dans toute la mesure du possible, la coopération entre les deux pays dans les domaines de la science, de la technique, de l'éducation, de la santé, de la littérature, des arts, du cinéma, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles, ainsi qu'à favoriser des échanges d'expérience dans ces domaines.

Article 2

Les Parties contractantes sont convenues, dans la mesure de leurs possibilités, de se prêter une aide mutuelle dans la formation de cadres nationaux pour l'industrie, l'agriculture, la science, l'éducation, la santé et la culture par l'échange de stagiaires, de spécialistes ou d'autres personnes, exerçant leur activité dans ces domaines.

Article 3

Chacune des Parties contractantes, sur la base d'un arrangement spécial, attribuera aux stagiaires et aux spécialistes de l'autre Partie un certain nombre de places et de bourses dans les établissements appropriés de son pays et aidera dans la mesure de ses possibilités les nationaux de l'autre Partie à entrer dans ces établissements pour y étudier et s'y perfectionner.

Chaque Partie contractante reconnaîtra aux fins d'inscriptions ou techniques les diplômes de fin d'études supérieures, supérieures ou techniques, ainsi que les grades universitaires de l'autre Partie.

Article 4

Les Parties contractantes s'engagent mutuellement à faciliter aux artistes, aux chercheurs scientifiques, aux médecins, aux enseignants et aux sportifs la connaissance de ses établissements culturels, scientifiques, médicaux, d'enseignement et de sport. Les Parties contractantes feront également sur la base d'un accord commun, des enseignants, des chercheurs et des personnes exerçant leur activité dans le domaine culturel pour faire des conférences ou des cours dans leurs établissements d'enseignement.

Article 5

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter une coopération étroite entre les organisations culturelles, scientifiques, d'enseignement et de sport, gouvernementales et non-gouvernementales des deux pays.

Article 6

Les Parties contractantes encourageront la coopération entre la radiodiffusion et la télévision des deux pays par des échanges de programmes radiophoniques et de télévision, d'enregistrements musicaux, par des échanges de films documentaires, éducatifs et de vulgarisation scientifique.

Article 7

Les Parties contractantes encourageront dans le cadre de leurs législations respectives, les échanges et la diffusion de livres, de brochures, et de revues édités par l'autre Partie, dans les domaines de la science, de la technique, de l'éducation, de la santé, du sport, ainsi que les échanges et la diffusion d'enregistrement musicaux et de films présentant un intérêt éducatif.

Article 8

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter sur le territoire de son pays l'organisation d'expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de manifestations sportives de l'autre Partie.

Article 9

Chaque Partie contractante encouragera toutes mesures de nature à mieux faire connaître par son peuple la vie et la culture de l'autre et, dans ce but, facilitera au maximum l'étude de la langue, de la littérature, de l'histoire, de la géographie et de la culture de l'autre Partie dans les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques correspondants de son pays.

Article 10

Tenant compte de la grande importance que présente le tourisme qui permet de s'intéresser à la vie, au travail et à la culture des peuples, chaque Partie contractante encouragera leurs voyages touristiques et prêterà à l'autre Partie tout le concours possible dans ce domaine.

Article 11

Les questions financières liées à la réalisation de la présente Convention, en l'absence d'un arrangement spécial, seront réglées sur la base de la réciprocité.

Article 12

La présente Convention est valable pour une durée indéterminée et entre en vigueur à dater du jour de sa signature. Chacune des Parties a le droit de proposer de réviser en partie ou en entier la présente Convention et également d'interrompre sa validité en envoyant à l'autre Partie une note écrite. Les modifications proposées seront soumises à l'appréciation des représentants des deux Parties dans un délai de six mois à dater de la réception de la note.

La Convention sera considérée comme ayant perdu son effet six mois après la communication par une Partie à l'autre Partie d'une note sur la cessation de la validité de la Convention.

Fait à Moscou, le 14 juin 1962 en deux exemplaires, chacun d'entre eux en français et en russe, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Pour le Gouvernement de l'Union
des Républiques Socialistes Soviétiques :

PLAN

*des mesures de coopération culturelle entre
la République du Sénégal et l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques pour 1962-1963*

Conformément à la Convention de coopération culturelle entre la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les Parties contractantes ont procédé à un échange d'opinions, et sont convenues du plan suivant d'échanges culturels entre les deux pays pour 1962-1963.

I. — La République du Sénégal accueillera et l'U.R.S.S. enverra :

- 1° Un groupe d'artistes au nombre de trente personnes maximum pour une durée d'une semaine;
- 2° Un collaborateur scientifique de l'Institut d'Afrique de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. pour étudier les problèmes économiques des pays africains et faire des conférences pour une durée d'un à deux mois;
- 3° Un collaborateur scientifique de l'Institut d'Afrique de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. pour effectuer un stage à l'Université de Dakar dans le domaine des sciences économiques et sociales pour un délai de six mois;
- 4° Deux spécialistes de l'enseignement professionnel et technique pour un échange d'expériences dans le domaine de la formation d'ouvriers qualifiés, pour une durée de deux semaines;

5° Une délégation de deux ou trois médecins, pour accorder une aide consultative aux établissements de santé de la République du Sénégal pour une durée de trois semaines;

6° Deux spécialistes pour un échange d'expérience dans le domaine de l'éducation nationale et de la formation des instituteurs, pour une durée de deux semaines;

7° Deux journalistes pour prendre connaissance de la vie de la République du Sénégal pour une durée de deux semaines;

8° Une exposition de photographie sur l'éducation nationale soviétique pour une durée totale de trois semaines à Dakar et à Saint-Louis;

9° Des spécimens d'ouvrages pédagogiques présentant un intérêt pour le développement de l'éducation nationale au Sénégal.

II. — La République du Sénégal enverra et l'U.R.S.S. accueillera :

1° Un ou deux collaborateurs scientifiques de l'Université de Dakar pour prendre connaissance des réalisations de la science soviétique et faire des conférences à l'Institut d'Afrique de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., chacun pour une durée d'un mois;

2° Deux travailleurs de l'enseignement professionnel et technique de la République du Sénégal pour étudier l'expérience technique, pour une durée de deux à trois semaines;

3° Une délégation de trois responsables de l'éducation nationale du Sénégal pour prendre connaissance du système de l'éducation nationale de l'U.R.S.S. pour une durée de deux semaines, et également deux ou trois instituteurs pour effectuer un stage en U.R.S.S. chacun pour un délai d'un à deux mois;

4° Une délégation de trois médecins pour prendre connaissance du système soviétique de protection de la santé pour une durée de deux semaines, et également deux ou trois médecins pour effectuer un stage d'un à deux mois en U.R.S.S.;

5° Deux représentants de la Croix Rouge Sénégalaise pour prendre connaissance de l'activité de la Croix Rouge Soviétique pour une durée de dix jours;

6° Deux journalistes pour prendre connaissance de la vie en Union Soviétique, pour une durée de deux semaines.

III. — En République du Sénégal aura lieu un festival de films soviétiques et en U.R.S.S. un festival de films sénégalais.

IV. — Les Parties contractantes contribueront à l'échange sur une base mutuelle de programmes de radio, ainsi que d'enregistrements musicaux. Le volume des échanges sera décidé directement par un accord entre les organismes appropriés de la radio de la République du Sénégal et de l'U.R.S.S.

Le présent plan n'exclut pas l'introduction d'autres mesures convenues sur une base mutuelle.

Les questions concrètes liées à l'exécution des mesures du présent plan feront l'objet d'un échange de lettres.

Adopté à Moscou, le 14 juin 1962, en deux exemplaires, chacun d'entre eux en français et en russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

HABIB THIAM,

Directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques :

S. ROMANOVSKI,

Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres
de l'U.R.S.S. pour les relations culturelles avec l'étranger.

ACCORD COMMERCIAL

*entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne*

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, animés du désir de nouer et de développer sur la base des principes d'égalité et d'avantages réciproques, les relations économiques directes entre les deux pays ont décidé de conclure le présent Accord.

Article premier

Les Parties contractantes décident de s'accorder mutuellement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des titres d'importation et d'exportation.

Article 2

Les échanges de marchandises entre les deux pays seront réalisés conformément aux listes A et B annexées au présent Accord qui en constituent une partie intégrante et dont le caractère n'est pas limitatif.

Les Parties contractantes pourront conclure des contrats portant sur les opérations compensées en vue d'augmenter les échanges directs de marchandises entre les deux pays.

Article 3

Les Parties contractantes feront délivrer par les autorités compétentes et conformément aux lois et règlements en vigueur, dans les deux pays, les licences et autres titres d'importation et d'exportation nécessaires pour la réalisation des échanges de marchandises prévus aux listes A et B.

Article 4

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, chaque Partie contractante s'engage à fournir à la demande de l'autre, tous renseignements utiles sur la délivrance des titres d'importation et d'exportation, sur les besoins et les possibilités de fournitures de produits et marchandises originaires de chacun d'eux, et notamment de ceux énumérées aux listes A et B ci-annexées.

Article 5

Les paiements relatifs aux échanges prévus par le présent Accord, s'effectueront en devises librement convertibles et conformément au régime monétaire en vigueur dans chaque pays.

Article 6

Le régime douanier et fiscal applicable à l'admission :

a) Des échantillons de marchandises de toute espèce en provenance des territoires de l'une ou l'autre Partie contractante;

b) Des catalogues, prix courants, notices commerciales, publications y compris les films publicitaires se rapportant aux marchandises;

c) Des objets destinés aux expositions et foires;

d) Des objets destinés aux essais et expérimentations;

e) De l'outillage destiné aux travaux de montage, sera celui en vigueur dans le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 7

Les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le développement du commerce de transit à travers leur territoire respectif conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les Parties contractantes ont décidé que les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux contrats commerciaux conclus pendant la période de validité du présent Accord et non exécutés ou exécutés seulement en partie au moment de son expiration.

Article 9

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent Accord, une commission mixte pourra se réunir à la demande de l'une des Parties contractantes. Cette commission pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges réciproques.

Elle pourra notamment modifier ou compléter les listes A et B annexées au présent Accord.

Article 10

Le présent Accord est conclu pour une période d'un an. Il sera mis en exécution provisoire dès sa signature et entrera en vigueur définitivement après échange de notes confirmant l'approbation selon la législation respective de chaque Partie contractante.

Le présent Accord, à l'expiration de la période sus-indiquée, sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit trois mois au moins avant son expiration.

Fait à Varsovie, le 18 juin 1962.

En deux exemplaires chacun en langue française les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Populaire de Pologne :

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

MAMADOU DIA

LISTE A

Exportations des produits Polonais vers le Sénégal

- Féculé de pomme de terre;
- Pommes de terre de consommation;
- Conserves de légumes et de fruits;
- Cigarettes;
- Confiserie;
- Conserves de viande, de volaille;
- Beurre, fromage et œufs;
- Lait condensé et en poudre;
- Tissus de coton;
- Tissus de lin;
- Tissus de rayonne;
- Tissus de laine;
- Tissus de jute;
- Tissus décoratifs et tapis;
- Lingerie et vêtements confectionnés;
- Passementerie;
- Articles de ménage en tôle émaillée et galvanisée;
- Articles de porcelaine, porcellite et faïence;
- Verrerie de ménage;
- Verres à vitres, verre armé et ornementé;
- Verre d'emballage;
- Meubles;
- Contreplaqué;
- Panneaux en fibre de bois;
- Papier de toute sorte;
- Papeterie et articles d'écoliers;
- Produits chimiques;
- Produits pharmaceutiques;
- Produits de savonnerie et de parfumerie;
- Colorants, peintures et vernis;
- Machines à coudre;
- Vélos et pièces de rechange;
- Appareils photographiques et articles photochimiques;
- Appareils de T. S. F. et pièces détachées;
- Appareils électriques à l'usage domestique;
- Articles électrotechniques;
- Articles de sport et de pêche;
- Munitions de chasse;
- Pianos et autres instruments de musique;
- Jouets;
- Articles en cuir, en caoutchouc et en plastique;
- Enveloppes et chambres à air;
- Equipement sanitaire;
- Produits sidérurgiques;
- Clous et fils de fer;
- Quincaillerie;
- Camions, microbus, autobus, véhicules utilitaires;
- Scooters, mopeds et motocyclettes;
- Equipement pour les chemins de fer;
- Matériel agricole et tracteurs;
- Matériel textile;
- Machines pour les travaux publics;
- Machines diverses;
- Outils;
- Instruments et appareils médicaux;
- Moteurs diesel;
- Matériaux pour installations complètes d'usines;
- Produits divers.

LISTE B

Exportations Sénégalaises vers la Pologne

- Arachides décortiquées;
- Huile d'arachides;
- Palmistes;
- Tourteaux et sons;
- Conserves de poissons;
- Conserves de fruits;
- Phosphates;
- Gomme arabique;
- Ferraille;
- Cuirs et peaux;
- Produits artisanaux;
- Divers.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne
sur la coopération économique, scientifique et technique

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne désireux d'établir une coopération économique, scientifique et technique et d'apporter une assistance mutuelle à la réalisation des plans de développement des deux pays,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engagent, dans un esprit de compréhension mutuelle à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique, scientifique et technique de leurs pays.

Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit sur la base du principe de réciprocité.

Article 2

Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement l'assistance sous forme de :

a) Crédits à long terme pour livraisons de biens d'équipement destinés à la réalisation de plans de développement, selon les conditions et les modalités à préciser dans des accords ou contrats spéciaux;

b) Echanges d'experts, de spécialistes ou de conseillers dans le domaine économique, technique et scientifique;

c) Envoi de matériel technique en vue de l'élargissement des connaissances dans le domaine pratique, de même que l'initiation aux expériences en matière de développement économique en général par des consultations entre spécialistes;

d) Echange de boursiers et de stagiaires dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle;

e) Extension des facilités d'information par des cessions de documentation technique;

f) Entreprise de recherches et études économiques et techniques.

Les objectifs visés ci-dessus seront définis dans chaque cas d'espèce par les organismes compétents des deux pays et feront l'objet de protocoles ou contrats spéciaux.

Ces organismes établiront en commun les programmes d'exécution du présent Accord et examineront toutes mesures tendant à développer la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays.

Article 3

Les paiements résultant de l'exécution du présent Accord seront effectués en francs C. F. A. convertibles en francs français. Le volume, les modalités de paiement et autres conditions seront fixés par les organismes compétents des deux pays et seront inclus dans les protocoles ou contrats spéciaux.

Article 4

Les experts, spécialistes ou conseillers qui seront envoyés en vertu du présent Accord, recevront de la part du Gouvernement utilisateur, toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Toutefois, ils sont tenus d'observer les lois et règlements en vigueur dans le pays où ils exercent leurs activités.

Article 5

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans. Il sera mis en exécution provisoire dès sa signature et entrera définitivement en vigueur après échange de notes, confirmant l'approbation selon la législation de chaque Partie contractante.

A l'expiration de la période susindiquée, le présent Accord sera renouvelable par tacite reconduction, pour une nouvelle période de deux ans, tant que l'un ou l'autre Gouvernement ne l'aura pas dénoncé par écrit au moins six mois avant son expiration.

Toutefois, en cas de dénonciation, les opérations entreprises devront être conduites à leur terme, conformément aux dispositions du présent Accord.

Fait à Varsovie, le 18 juin 1962, en double original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Pour le Gouvernement
de la République Populaire de Pologne :

ECHANGES DE LETTRES

intervenue entre le Gouvernement de la République
Populaire de Pologne et le Gouvernement de la République
du Sénégal

Le Président de la Délégation polonaise
à Monsieur le Président de la Délégation sénégalaise

Varsovie, le 18 juin 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, d'accuser réception de votre lettre du 18 juin 1962 ainsi conçue :

« Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour à la signature d'un Accord commercial entre la République Populaire de Pologne et la République du Sénégal, je vous ai soumis des propositions relatives à la réglementation des rapports de navigation maritime entre nos deux pays. Ces propositions sont basées sur les principes suivants :

« 1° Chaque Gouvernement s'abstiendra de prendre des mesures discriminatoires qui pourraient porter préjudice à la navigation maritime de l'autre Partie au service du commerce international et affecter défavorablement le choix du pavillon, conformément aux principes de la libre concurrence;

« 2° Chaque Gouvernement assurera dans ses ports aux navires battant pavillon de l'autre Etat le même traitement que celui accordé aux navires nationaux. Cette disposition s'applique aux formalités douanières, à la perception de droits et de taxes dans les ports, au libre accès aux ports, à l'utilisation de ces derniers ainsi qu'à toute facilité accordée à la navigation et aux activités économiques par rapport aux navires, à leurs équipages, à leurs passagers et aux biens qu'ils transportent. Y sont inclus en particulier l'attribution de mouillages aux quais, les facilités consenties pour le chargement et le déchargement ainsi que les services d'escale;

« 3° Les recettes réalisées par la navigation maritime en raison des services rendus dans l'autre Etat peuvent être utilisées sans aucune restriction pour les paiements à effectuer dans le territoire de l'autre Etat ou être transférées à l'étranger conformément à la réglementation en vigueur;

« 4° Les deux Gouvernements veilleront à ce que seront prises toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces principes.

« Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République Populaire de Pologne sur la teneur de cette lettre ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la République Populaire Polonaise sur le contenu et les termes de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président les assurances de ma très haute considération.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, désireux de développer la coopération entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science, de l'art, de la culture et des sports, convaincus qu'une telle coopération servira à resserrer les liens d'amitié entre leurs peuples, ont décidé de conclure un Accord de coopération culturelle, et ont convenu, dans ce but, des dispositions suivantes :

Article premier

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir par tous les moyens appropriés, une coopération efficace dans les domaines de l'éducation, de la science, de l'art, de la culture et des sports.

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront tout particulièrement :

— La coopération entre leurs établissements de recherches scientifiques, les associations et organisations d'éducation et de culture;

— Les échanges d'information dans les domaines éducatif, scientifique, culturel et cinématographique et l'organisation de conférences s'y rapportant;

— Les expositions et échanges d'œuvres scientifiques, techniques, littéraires et artistiques;

— L'organisation de concerts, spectacles de théâtre, fêtes sportives et les visites de spécialistes s'occupant de l'un ou de plusieurs des domaines énumérés dans le présent article.

Article 3

Chacune des Parties contractantes facilitera aux stagiaires et spécialistes de l'autre, l'entreprise de recherches et études dans les écoles, instituts, archives, bibliothèques et musées de son pays conformément aux statuts de ces établissements.

Article 4

Chacune des Parties contractantes facilitera dans le cadre d'arrangements particuliers l'octroi de bourses de stage et de spécialisation aux nationaux de l'autre Partie.

Article 5

Les deux Parties contractantes donneront leur appui pour intensifier la coopération entre leurs radiodiffusions et télévisions, agences de presse et entreprises de cinéma, conformément à leurs législations respectives.

Article 6

Chacune des Parties contractantes prendra les mesures nécessaires en vue de faire connaître l'autre Partie dans son pays. Dans ce but chaque Partie facilitera dans ses établissements d'enseignement l'étude, en particulier, de la culture, de la géographie et de l'histoire de l'autre Partie.

Article 7

Pour l'exécution du présent Accord, les Parties contractantes élaboreront par voie de négociations entre experts, des programmes annuels. Chacun des programmes sera établi alternativement à Dakar et à Varsovie. Le mode financement sera précisé chaque fois par un échange de lettres.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur après l'échange de notes confirmant l'approbation selon la législation respective de chaque Partie contractante.

Article 9

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. Chacune des Parties a le droit de proposer de réviser en partie ou en entier le présent Accord, et également d'interrompre sa validité en envoyant à l'autre Partie une note écrite. Les modifications proposées seront soumises à l'appréciation des représentants des deux Parties dans un délai de six mois à dater de la réception de la note. L'Accord sera considéré comme ayant perdu son effet six mois après la communication par une Partie à l'autre Partie d'une note sur la cessation de la validité de l'Accord.

Cet Accord sera prolongé automatiquement pour une nouvelle période de cinq ans, elle-même prorogeable pour plusieurs périodes identiques à moins que l'une des Parties contractantes décide de dénoncer l'Accord avant échéance.

Fait à Varsovie, le 18 juin 1962, en double exemplaire en langue française et polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Président du Conseil des Ministres, ministre de la Défense,
MAMADOU DIA.

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Pologne :

Le Président du Conseil des Ministres,
JOZEF CYRANKIEWICZ.

ACCORD

entre la République du Sénégal et la République Socialiste Tchèque-Slovaque relatif au transport aérien

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Et le Gouvernement de la République socialiste tchèque-slovaque, Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la République tchèque-slovaque et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Article premier

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent Accord et de son annexe :

1. Le mot *territoire* s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale;
2. L'expression *Autorités Aéronautiques* signifie :
— En ce qui concerne le Sénégal, le Ministère des Transports et Télécommunications;
— En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, le Ministère des Transports et Communications, Département de l'Aviation;
3. L'expression *services agréés* signifie les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant en annexe du présent Accord;
4. L'expression *entreprise désignée* signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura conformément au titre II du présent Accord, désignée par écrit à l'autre Partie contractante comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services aériens agréés.

Article 3

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.
2. Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :
a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante, embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante;
b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante;
c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lesquels ils ont été embarqués.
3. Les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange, l'équipement normal des aéronefs et les provisions de bord, destinés à l'usage des services agréés et les provisions de bord, des aéroports d'une Partie contractante desservis par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.
Ce dépôt a lieu après autorisation des autorités douanières qui conservent la surveillance de ces matériels et approvisionnements jusqu'à réexportation ou déclaration en douane.

Article 4

1. Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante.
2. Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom pour leur compte aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 5

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante, l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 4 ou ne remplit pas les obligations qui lui impose le présent Accord.

Cette mesure ne pourra être prise qu'à la suite d'une consultation, telle que prévue à l'article 6 ci-après, à moins qu'il soit nécessaire de suspendre immédiatement l'exploitation en vue d'empêcher la poursuite de la violation des lois et règlements.

Article 6

Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour apporter toutes modifications au présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 7

Chaque Partie contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait de cette période, n'en accuserait pas réception, ladite notification sera tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 8

1. Au cas où un différend quelconque concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et de son annexe s'élève entre les Parties contractantes, ces dernières le régleront par la voie de négociations directes entre leurs autorités aéronautiques ou, si ces négociations n'aboutissent pas, par la voie diplomatique.

2. Si les négociations directes n'aboutissent pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les Parties contractantes soumettront le différend à l'arbitrage. Elles désigneront à cet effet un tribunal arbitral spécial composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par les Parties contractantes et le troisième désigné par les deux arbitres mentionnés. Si les deux arbitres ne s'entendent pas sur la désignation du troisième arbitre, les deux Parties contractantes feront appel à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour que celle-ci procède à la nomination du troisième arbitre qui agira en qualité de président du tribunal arbitral.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du présent article.

4. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut. Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE III

SERVICES AGRÉÉS

Article 9

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque et réciproquement; le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent Accord.

Article 10

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, chaque Partie contractante délivrera sans retard l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

2. Toutefois, avant d'être autorisée à ouvrir les services agréés, l'entreprise désignée pourra être appelée à prouver auprès de l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements que cette autorité applique normalement pour l'exploitation des services aériens internationaux.

Article 11

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de la République du Sénégal conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire tchécoslovaque du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes tchécoslovaques énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 12

Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent Accord, une Partie contractante pourra désigner une entreprise commune de transports aériens constituée conformément aux articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Article 13

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 14

1. L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire tchécoslovaque ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexe au présent Accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2. Pour l'exploitation de ces services :

a) La capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaise et tchécoslovaques. Cette répartition tiendra compte de la desserte des points intermédiaires et des réserves du paragraphe c) ci-dessous;

b) La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic.

Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile;

c) Au cas où l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 15

1. Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs, exception faite pour les changements momentanés.

2. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres, des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront les données nécessaires pour déterminer le volume du trafic avec le territoire de l'autre Partie contractante et ceci par points d'embarquement et de débarquement sur les routes spécifiées à l'annexe du présent Accord.

Article 16

Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin d'assurer une coopération étroite et de coordonner leurs services aériens respectifs.

Article 17

1. La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés figurant au présent Accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3. Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus ou si l'une des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2. précédent, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 8 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Article 18

Les entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties contractantes sont autorisées à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante le personnel technique et commercial indispensable à la bonne exploitation de leurs services, sous réserve de l'observation par ce personnel de la réglementation en vigueur.

Article 19

Chaque Partie contractante s'engage à assurer à l'autre Partie contractante le libre transfert, aux taux officiels, des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire provenant des transports des passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties contractantes est réglé par un accord spécial, cet accord pourra être proposé en vue de son application.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Le présent Accord sera provisoirement appliqué dès le jour de sa signature. Il entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'approbation d'après leur législation intérieure respective.

Article 21

Le présent Accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Praha, le 20 juin 1962, en double exemplaire, en langue française et en langue tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Pour le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque :

ANNEXE

TABEAU DES ROUTES

I. — Routes sénégalaises :

1. De Dakar vers Prague et vice-versa;
2. De Dakar via Alger et Zurich vers Prague et au-delà vers un point en Europe et vice-versa.

II. — Routes tchécoslovaques :

1. De Prague vers Dakar et vice-versa;
 2. De Prague vers Dakar et au-delà vers trois points en Amérique du Sud et vice-versa.
1. Tous points situés sur l'une ou l'autre des routes décrites pourront à la convenance de l'entreprise désignée d'une Partie contractante être supprimés lors de tout ou partie des vols.
2. Une entreprise désignée par l'une des Parties contractantes pourra desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau des routes; cependant, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante à moins que ces droits n'aient été concédés spécialement par celle-ci.

Excellence,

Prague, le 20 juin.

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour à Prague à la signature d'un Accord entre la République socialiste tchécoslovaque et la République du Sénégal, relatif au transport aérien, il a été convenu ce qui suit :

1. Le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société Air-Afrique, créée par le traité relatif aux transports aériens en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés et la République socialiste tchécoslovaque accepte cette désignation.

2. Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque désigne la Société Československé Aerolinie comme entreprise de navigation aérienne tchécoslovaque pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Son Excellence WILLIAM SIROKY,

Président du Conseil
de la République socialiste tchécoslovaque (Prague).

Je vous prie Excellence, de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque sur la teneur de cette lettre et d'agréer les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Excellence,

Prague,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 juin 1962, ainsi conçue :

« Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour à Prague à la signature d'un accord entre la République socialiste tchécoslovaque et la République du Sénégal, relatif au transport aérien, il a été convenu ce qui suit :

1. Le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société Air-Afrique, créée par le Traité relatif aux transports aériens en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés et la République socialiste tchécoslovaque accepte cette désignation.

2. Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque désigne la Société Československé Aerolinie comme entreprise de navigation aérienne tchécoslovaque pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Son Excellence MAMADOU DIA,
Président du Conseil et Ministre de la Défense
de la République du Sénégal (Prague).

Je vous prie, Excellence, de bien vouloir me confirmer l'accord de la République socialiste tchécoslovaque sur la teneur de cette lettre et d'agréer les assurances renouvelées de ma très haute considération.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque sur le contenu et les termes de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

DECRET n° 63-325 M. F. A. E. du 17 mai 1963

portant approbation de l'accord entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 63-27 du 7 mai 1963;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'Accord entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation, et de la taxe sur le chiffre d'affaires

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal, Et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 et notamment son article 2,

Il est convenu ce qui suit :

I. — DES PERCEPTIONS A L'IMPORTATION.

Article premier

Est réparti le produit des droits et taxes suivants, constatés par les services des douanes des deux Etats, ainsi que tous droits et taxes, de même nature qui leur seraient substitués;

- Droit de douane à l'entrée;
- Droit fiscal à l'entrée;
- Taxe forfaitaire à l'importation et centimes additionnels;
- Droit de statistique à l'entrée;
- Ventes en douane à l'importation;
- Amendes, confiscations et ventes de marchandises saisies à l'importation;
- Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Article 2

Le montant total des perceptions à l'entrée définies aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sera réparti comme suit à compter du 1^{er} juillet 1962,

- 91,34 % à la République du Sénégal;
- 8,66 % à la République islamique de Mauritanie.

Article 3

Les droits et taxes liquidés par le service de chaque partie signataire seront pris en recette par cette Partie. Au début de chaque mois, les directeurs des douanes du Sénégal et de la Mauritanie échangeront les relevés, établis par chapitres et articles, des recettes effectuées par leur service le mois précédent.

Ces relevés feront ressortir la part des recettes revenant à chaque Partie suivant le mode de répartition fixé à l'article 2 ci-dessus.

Le solde débiteur sera versé à la partie créancière avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel les perceptions ont été réalisées.

II. — DES PERCEPTIONS AU TITRE DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES RELATIVE AUX VENTES A L'INTÉRIEUR.

Article 4

Le montant des perceptions de la taxe sur le chiffre d'affaires relatives aux ventes, à l'intérieur, sera réparti comme en matière de perceptions à l'importation.

III. — DES PERCEPTIONS A LA SORTIE.

Art. 5. — L'exportation des produits et marchandises est subordonnée à la production d'un certificat d'origine. Les produits exportés sont soumis aux tarifs de sortie applicables dans l'Etat dont ils sont originaires.

Les droits et taxes de sortie reviennent au budget de l'Etat dont les produits sont originaires. Les versements à l'autre Etat sont effectués sous réserve d'une retenue de 1 % représentative des frais de liquidation et de perception.

IV. — DURÉE.

Article 6

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, chacune des parties pourra en demander la révision. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande aura été signifiée à l'autre partie.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
MAMADOU DIA.

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
MOKTAR OULD DABDAH.

DECRET n° 63-326 M. E. R. du 17 mai 1963 portant approbation et publication de la convention sur le criquet migrateur africain

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76, 77, 78 et 79;

Vu la loi n° 63-26 du 7 mai 1963;

La cour suprême entendue;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée et sera publiée au *Journal officiel* la Convention sur le criquet migrateur africain signée à Kano (Nigeria) le 25 mai 1962, et l'annexe à cette Convention relative à la répartition des contributions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION SUR LE CRIQUET MIGRATEUR AFRICAIN

Les Gouvernements de :

- Cameroun;
- Centrafricaine (République);
- Congo (Brazzaville);
- Congo (Léopoldville);
- Côte d'Ivoire;
- Dahomey;

- Gambie;
- Ghana;
- Guinée;
- Haute-Volta;
- Kenya;
- Mali;
- Mauritanie;
- Niger;
- Nigéria;
- Ouganda;
- Rhodésie-Nyassaland;
- Sénégal;
- Sierra-Léone;
- Soudan;
- Tanganyika;
- Tchad;
- Togo.

Désireux de poursuivre, sur la base internationale la plus large possible, la lutte préventive contre le criquet migrateur africain entreprise en Afrique, notamment en application de la Convention du 15 mai 1952;

Désireux d'étendre cette lutte préventive contre toute espèce d'acridiens migrants autre que le criquet migrateur africain, susceptible d'apparaître sur l'aire grégarigène sur le Niger;

Prenant acte de ce que, afin de faciliter les réorganisations nécessaires, les Gouvernements parties à la Convention du 15 mai 1952 se sont déclarés prêts à y mettre fin à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Il est institué par cette Convention une organisation qui prend le nom de « l'Organisation Internationale contre le Criquet migrateur Africain » ou en langue anglaise « International African Migratory Locust Organisation ».

Article 2

1° Il est institué un Conseil administratif international pour la surveillance et la lutte préventive contre le criquet migrateur africain (ci-après désigné sous le nom de Conseil), composé des représentants désignés par les Gouvernements contractants;

2° Le siège du Conseil sera installé sur le territoire de la République du Mali;

3° Le Conseil se réunira une fois par an en session ordinaire en un lieu qui aura fait l'objet d'une décision lors de la réunion précédente;

4° Le Conseil élira un président, parmi ses membres. La durée des fonctions de celui-ci est de trois ans et il est rééligible;

5° Chaque Gouvernement contractant disposera au Conseil d'une voix. Il pourra déléguer son vote à tout autre Gouvernement contractant et donnera notification formelle de cette délégation au Président du Conseil;

6° Les décisions du Conseil, lorsqu'elles auront fait l'objet d'un vote, seront prises à la majorité simple des voix exprimées;

7° Le Conseil établira son règlement intérieur. Il désignera son Comité exécutif dont il définira la composition et les attributions;

8° Le Président du Conseil pourra convoquer le Conseil en session extraordinaire à la demande d'au moins un quart des Gouvernements contractants;

9° Le Conseil examinera dans sa réunion annuelle le rapport et les comptes de l'Organisation et adoptera les plans et les prévisions budgétaires pour les travaux de l'exercice suivant;

10° Le Conseil aura faculté :

- a) D'inviter toute organisation internationale ou régionale s'intéressant à la lutte antiacridienne à nommer des observateurs en vue d'assister aux réunions du Conseil, et
- b) D'inviter toute personne ou représentant d'une organisation de recherche anti-acridienne à assister à ses réunions avec voix consultative;

11° Chaque Gouvernement contractant supporte les frais de la participation de sa délégation au Conseil.

Article 3

1° L'Organisation assurera une surveillance continue et la lutte préventive contre le criquet migrateur africain dans l'aire grégarigène déjà identifiée sur le Niger. Cette lutte impliquera en particulier la destruction de toutes concentrations de cet acridien qui menaceraient de se former en bandes ou essaims primitifs;

2° L'Organisation entreprendra des recherches sur le criquet migrateur africain afin de déterminer les facteurs géologiques régissant ses pullulations et son comportement;

3° L'Organisation définira et mettra en application les méthodes de lutte les plus économiques;

4° L'Organisation pourra être également chargée de la surveillance des recherches et de la lutte préventive afférentes à toute autre espèce d'acridiens migrants dont les pullulations primitives seraient constatées sur l'aire grégarigène du Niger;

5° L'Organisation pourra, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, étendre ses activités à toute autre aire grégarigène du Criquet migrateur africain qui pourrait être découverte;

6° En cas de nécessité, les Gouvernements contractants prêteront toute assistance possible demandée par l'Organisation pour la destruction des bandes ou essaims primaires.

Article 4

1° Le Conseil nommera le directeur de l'Organisation sous réserve de l'accord préalable des autorités de l'Etat dans lequel son siège est établi.

2° Les tâches du directeur, en plus de celles nécessaires à l'exercice des fonctions principales de l'Organisation et définies à l'article 3, comprennent :

- a) La transmission à l'aide de rapports périodiques aux Gouvernements contractants, et aux organisations antiacridiennes, l'information complète sur la situation acridienne, le déroulement des opérations de recherche et des mesures prises pour la lutte antiacridienne;
- b) Le maintien du contact permanent et de la coopération avec toutes organisations s'occupant du problème acridien;
- c) La perception des contributions des Gouvernements contractants;
- d) La tenue de la comptabilité de l'Organisation;

3° Le directeur soumettra également au Conseil un rapport sur l'exercice financier écoulé ainsi que les programmes de travail et les prévisions budgétaires pour l'année suivante. Il soumettra annuellement au Conseil la comptabilité dûment vérifiée par un expert agréé. Il transmettra aux Gouvernements contractants les ampliations des documents au moins un mois avant la réunion annuelle du Conseil;

4° Le directeur adressera un rapport pour l'année écoulée, approuvé par le Conseil, à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et à la Commission de Coopération Technique en Afrique.

Article 5

Le Conseil pourra faire procéder à des inspections sur les activités de l'Organisation. Tout Gouvernement contractant pourra, avec l'accord préalable du Conseil, faire effectuer à ses frais des inspections similaires.

Article 6

1° L'Organisation instituée par la présente Convention se substitue à l'Organisation créée par la Convention du 15 mai 1952 dans ses biens et obligations;

2° Chaque Gouvernement contractant s'engage à faciliter l'installation ou la construction sur son territoire des bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'Organisation;

3° Chaque Gouvernement contractant contribuera en espèces, fournitures ou prestations aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'Organisation dans les proportions figurant en annexe à la présente Convention. Ces proportions seront révisées par les Gouvernements contractants :

- a) Dans le cas de nouvelles adhésions en application du paragraphe 2 de l'article 8;
- b) Dans le cas de dénonciation ou de retrait de la Convention, en application du paragraphe 3 de son article 9;
- c) A l'unanimité des Gouvernements contractants.

Article 7

Les Gouvernements contractants accorderont à tout agent de l'Organisation en fonction dans leur territoire les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'ils accordent ou accordaient aux agents des institutions spécialisées des Nations Unies.

Article 8

1° La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Mali;

2° Tout Gouvernement d'un Etat, sur invitation du Conseil, pourra accéder à la présente Convention par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement de la République du Mali.

Le dépôt de cet instrument devra toutefois être précédé d'un accord conclu entre le Gouvernement accédant et l'ensemble des Gouvernements contractants en vue de déterminer une nouvelle répartition des contributions fixées au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente Convention. Sous réserve de la conclusion d'un tel accord, l'accession prendra effet à compter de la date de dépôt de l'instrument d'accession auprès du Gouvernement de la République du Mali.

3° Chacun des Gouvernements contractants précisera, s'il l'estime nécessaire, dans son instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, le champ d'application territoriale de la présente Convention en ce qui le concerne.

Article 9

1° La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation du sixième Gouvernement signataire. Elle entrera en vigueur à l'égard des autres Gouvernements signataires à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation.

2° A l'expiration d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1962 les Gouvernements contractants se consulteront pour décider si la présente Convention nécessite une modification;

3° A l'expiration d'une période de cinq à compter du 1^{er} juillet 1962, la présente Convention pourra être dénoncée par tout Gouvernement contractant au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République du Mali. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement dépositaire;

4° Le Gouvernement de la République du Mali informera tous les Gouvernements contractants du dépôt de tout instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, ainsi que de toute notification de dénonciation faite en application du paragraphe 3 du présent article.

Article 10

Le Gouvernement de la République du Mali fera enregistrer la présente Convention auprès du secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Faite à Kano, le 25 mai 1962, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Mali lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Au nom de la République du Dahomey,
Signé : E. O. Koudogbo.

Au nom du Gouvernement de la République de Guinée,
Signé : Keita Sélia.

Au nom de la République de Côte d'Ivoire,
Signé : D. Fanny.

For and behalf of the Government of Kenya acting with the authority and consent of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,
Signed : D. L. Blunt.

Au nom du Gouvernement de la République du Mali,
Signé : Salah Niare.

Au nom du Gouvernement du Niger,
Signé : Doro Sékou.

For and on behalf of the Government of the Federation of Nigeria,
Signed : F. O. Odumoso.

Au nom du Gouvernement du Sénégal,
Signé : Bocar Ly.

For and on behalf the Republic of the Sudan,
Signed : Yacoub El Hilla.

For and on behalf of the Government of Tanganyika,
Signed : P. C. Walwa.

For and on behalf of the Government of Uganda,
Signed : L. Lubowa.

ANNEXE

A LA CONVENTION SUR LE CRIQUET MIGRATEUR AFRICAIN

Répartition des contributions

— Cameroun	6	%
— Centrafricaine (République)	1	%
— Congo (Brazzaville)	1	%
— Congo (Léopoldville)	20	%
— Côte d'Ivoire	6	%
— Dahomey	2	%
— Gambie	0,3	%
— Ghana	6	%
— Guinée	4,5	%
— Haute-Volta	2	%
— Kenya	4	%
— Mali	4,5	%
— Mauritanie	2	%
— Niger	2	%
— Nigeria	7,5	%
— Ouganda	4	%
— Rhodésie-Nyassaland	5	%
— Sénégal	6	%
— Sierra-Léone	1,2	%
— Soudan	8	%
— Tanganyika	4	%
— Tchad	1	%
— Togo	1	%

DECRET n° 63-327 M. S. A. S. du 17 mai 1963

approuvant l'adhésion du Sénégal à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et portant publication de cette convention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Convention et notamment ses articles 76 et 79;

Vu la loi n° 63-25 du 7 mai 1963;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée l'adhésion du Sénégal à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants. Cette Convention sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961

PRÉAMBULE

Les Parties :

Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité;
Reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin;
Reconnaissant que la toxicomanie est un fléau pour l'individu et constitue un danger économique et social pour l'humanité;
Consciente du devoir qui leur incombe de prévenir et de combattre ce fléau;
Considérant que pour être efficace les mesures prises contre l'abus des stupéfiants doivent être coordonnées et universelles;

Estimant qu'une action universelle de cet ordre exige une coopération internationale guidée par les mêmes principes et visant des buts communs;

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et désireuses que les organes internationaux intéressés soient groupés dans le cadre de cette Organisation;

Désireuses de conclure une Convention Internationale acceptable pour tous, remplaçant la plupart des traités existants relatifs aux stupéfiants, limitant l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques et établissant une coopération internationale constante pour mettre en œuvre ces principes et atteindre ces buts;

conviennent de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1. Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention :

a) Le terme *Organe* désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

b) Le terme *cannabis* désigne les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur application;

c) L'expression *plante de cannabis* désigne toute plante du genre cannabis;

d) L'expression *résine de cannabis* désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis;

e) Le terme *cocaïer* désigne toute espèce d'arbustes du genre *Erythroxylon*;

f) L'expression *feuille de coca* désigne la feuille du cocaïer à l'exception de la feuille dont toute l'ecgoninique a été enlevée;

g) Le terme *Commission* désigne la Commission des stupéfiants du Conseil;

h) Le terme *Conseil* désigne le Conseil économique et social des Nations Unies;

i) Le terme *culture* désigne la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante cannabis;

j) Le terme *stupéfiants* désigne toute substance des tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique;

k) L'expression *Assemblée générale* désigne l'Assemblée générale des Nations Unies;

l) L'expression *trafic illicite* désigne la culture ou tout autre trafic de stupéfiants contraires au but de la présente Convention;

m) Les termes *importation* et *exportation* désignent chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un Etat dans un autre Etat ou d'un territoire dans un autre territoire du même Etat;

n) Le terme *fabrication* désigne toutes les opérations autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants;

o) L'expression *opium médicinal* désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son utilisation thérapeutique;

p) Le terme *opium* désigne le latex épaissi du pavot à opium;

q) L'expression *pavot à opium* désigne la plante de l'espèce *Papaver Somniferum L.*;

r) L'expression *paille de pavot* désigne toutes les parties (à l'exception des graines) du pavot à opium, après fauchage;

s) Le terme *préparation* désigne un mélange, solide ou liquide, contenant un stupéfiant;

t) Le terme *production* désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent;

u) Les expressions *Tableau I*, *Tableau II*, *Tableau III* et *Tableau IV* s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations annexes à la présente Convention et qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3;

v) L'expression *secrétaire général* désigne le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

w) L'expression *stocks spéciaux* désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le Gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles;

L'expression *besoins spéciaux* doit s'entendre en conséquence:

a) Le terme *stocks* désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire et destinées :

i) A une commission médicale et scientifique dans ce pays ou territoire;

ii) A la fabrication et à la préparation de stupéfiants et d'autres substances dans ce pays ou territoire;

iii) A l'exportation, mais n'inclut pas les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par :

iv) Les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques; ou :

v) En tant que stocks spéciaux;

y) Le terme *territoire* désigne toute partie d'un Etat qui est traitée comme une entité distincte pour l'application du système prévu à l'article 31.

Cette définition ne s'applique pas au terme *territoire* tel qu'il est employé aux articles 42 et 46.

2. Aux fins de cette Convention, un stupéfiant sera considéré comme consommé lorsqu'il aura été fourni à toute personne ou ou pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique; le mot *consommation* s'entendra conformément à cette définition.

Article 2

Substances soumises au contrôle

1. Sauf en ce qui concerne les mesures de contrôle limitées à des stupéfiants donnés, les stupéfiants du tableau I sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants visés par la présente Convention et, en particulier, aux mesures prévues dans les articles ci-après :

— 4 (paragraphe c), 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 37.

2. Les stupéfiants du tableau III sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants du tableau I, à l'exception des mesures prévues aux paragraphes 2 et 5 de l'article 30, en ce qui concerne le commerce de détail.

3. Les préparations autres que celles du tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent, mais les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) autres que celles se rapportant à ces stupéfiants ne seront pas requises dans le cas de telles préparations et les dispositions de l'article 29 (paragraphe 2 c) et de l'article 30 (paragraphe 1b) ii) ne seront pas appliquées.

4. Les préparations du tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du tableau I, sauf que les paragraphes 1 b), et 3 a) de l'article 31 ne seront pas appliqués et que pour les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

5. Les stupéfiants du tableau IV seront également inclus au tableau I et soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier tableau, et en outre :

a) Les parties devront adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulières dangereuses des stupéfiants visés, et

b) Les parties devront si, à leur avis, la situation dans les pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique, interdire la production, la fabrication, l'exportation et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation de tels stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle directs de ladite partie ou être subordonnée à cette surveillance et à ce contrôle.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du tableau I, l'opium est soumis aux dispositions des articles 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et la cannabis aux dispositions de l'article 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement aux articles 22 à 24;

22, 26 et 27; 22 et 28; 25 et 28.

8. Les parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.

9. Les parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que des fins médicales ou scientifiques, à condition :

- Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs (article 3, paragraphe 3) et que dans la pratique la substance nocive puisse être récupérée; et
- Qu'elles fassent figurer dans les renseignements statistiques (article 20) qu'elles fournissent la quantité de chaque stupéfiant ainsi employé.

Article 3

Modifications du champ d'application du contrôle

1. Si une Partie ou l'Organisation Mondiale de la Santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des tableaux, elle adressera au secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

2. Le secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été dressée par une Partie, à l'Organisation Mondiale de la Santé.

3. Si une notification se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au tableau I ou au tableau II :

i) Toutes les Parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I;

ii) En attendant sa décision, prise en vertu du sous-paragraphe iii) du présent paragraphe, la Commission peut décider que les Parties appliquent provisoirement ces mesures à la substance en question;

iii) Si l'Organisation Mondiale de la Santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du tableau I ou tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider selon la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé, que cette substance sera inscrite au tableau I ou au tableau II.

4. Si l'Organisation Mondiale de la Santé constate qu'une préparation ne peut, en raison des substances qu'elle contient, donner lieu à des abus ni produire d'effets nocifs (paragraphe 3) et que le stupéfiant qu'elle contient n'est pas facilement récupérable, la Commission, selon la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé, pourra inscrire cette préparation au tableau III.

5. Si l'Organisation Mondiale de la Santé constate qu'un stupéfiant du tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à un abus et de produire des effets nocifs (paragraphe 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances similaires inscrites au tableau IV, la Commission peut, selon la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé, inscrire ce stupéfiant au tableau IV.

6. Lorsqu'une notification a trait à un stupéfiant du tableau I, ou du tableau II ou à une préparation du tableau III, la Commission, mise à part l'action prévue par le paragraphe 5, peut, selon la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé, modifier l'un ou l'autre des tableaux, soit :

- En transférant un stupéfiant du tableau I au tableau II ou du tableau II au tableau I, ou
- En rayant un stupéfiant ou une préparation, selon le cas, d'un tableau.

7. Toute décision de la Commission prise en application du présent article sera communiquée par le secrétaire général à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation Mondiale de la Santé et à l'Organe. La décision prendra effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la communication susvisée, et les Parties prendront alors toutes mesures requises par la présente Convention.

8. a) Toute décision de la Commission à modifier un tableau sera soumise à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la réception de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au secrétaire général avec tous les renseignements pertinents à l'appui;

b) Le secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation Mondiale de la Santé et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil;

c) Le Conseil pourra confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission; il statuera en dernier ressort. Sa décision sera notifiée à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission, à l'Organisation Mondiale de la Santé et à l'Organe;

d) En attendant son examen par le Conseil, la décision de la Commission restera en vigueur.

9. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen prévu à l'article 7.

Article 4

Obligations générales

Les Parties prendront les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires :

- Pour exécuter les dispositions de la présente Convention dans leurs propres territoires;
- Pour coopérer avec les autres Etats à l'exécution des dispositions de ladite Convention, et
- Sous réserve des dispositions de la présente Convention, pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

Article 5

Les organes internationaux de contrôle

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les Parties conviennent de confier à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les fonctions qui sont respectivement attribuées à ces organes par la présente Convention.

Article 6

Dépenses des Organes internationaux de contrôle

L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses de la Commission et de l'Organe dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle. L'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les Gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Article 7

Révision des décisions et recommandations de la Commission

Sauf en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 3, toute décision ou recommandation adoptée par la Commission en exécution des dispositions de la présente Convention est prise sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée générale ou de toute modification adoptée par l'un ou l'autre de ces organes, de la même manière que les autres décisions ou recommandations de la Commission.

Article 8

Fonctions de la Commission

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

- A modifier les tableaux conformément à l'article 3;
- A appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;
- A formuler des recommandations pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise, y compris des programmes de recherche scientifique et les échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique, et

- d) A attirer l'attention des États non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte conformément aux fonctions que lui confère la présente Convention de façon qu'ils examinent les mesures qu'elle peut être amenée à prendre en vertu de la présente Convention.

Article 9

Composition de l'Organe

1. L'Organe se compose de onze membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit :

- a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation Mondiale de la Santé, et
b) Huit membres choisis sur une liste de personnes désignées par les membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.

2. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.

Article 10

Durée du mandat et rémunération des membres de l'Organe

1. Le mandat des membres de l'Organe est de trois ans et il est renouvelable.

2. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger.

3. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de huit membres de l'Organe.

5. Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 9.

6. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 11

Règlement intérieur de l'Organe

1. L'Organe élit son président et les membres dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son bureau; il adopte son règlement intérieur.

2. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile.

3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de sept membres.

Article 12

Application du régime des évaluations

1. L'Organe fixera la date ou les dates auxquelles les évaluations devront être fournies, conformément à l'article 19, ainsi que la forme sous laquelle elles devront être présentées, et il prescrira des formulaires à cette fin.

2. En ce qui concerne les pays et territoires auxquels ne s'applique pas la présente Convention, l'Organe invitera les Gouvernements intéressés à fournir des évaluations conformément aux dispositions de celle-ci.

3. Au cas où un Etat ne fournirait pas conformément à la date fixée les évaluations relatives à l'un de ses territoires, l'Organe les établira lui-même dans la mesure du possible, et autant que faire se pourra, en coopération avec le Gouvernement intéressé.

4. L'Organe examinera les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires, et, sauf en ce qui concerne les besoins pour lequel une évaluation aura été fournie, les renseignements qu'il estimera nécessaires afin de compléter les évaluations ou d'élucider telle indication qui s'y trouve.

5. L'Organe confirmera ensuite, dans le plus bref délai possible, les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires; il pourra également les modifier avec le consentement du Gouvernement intéressé.

6. Outre la documentation prévue à l'article 15, l'Organe publiera aux dates qu'il aura fixées, mais au moins une fois par an, les renseignements relatifs aux évaluations qui lui paraîtront devoir faciliter l'application de la présente Convention.

Article 13

Application du régime des statistiques

1. L'Organe fixera la manière et la forme sous lesquelles les statistiques devront être fournies comme prévu à l'article 20 et prescrira les formulaires à cette fin.

2. L'Organe examinera les statistiques afin de déterminer si les Parties ou tous autres Etats se sont conformés aux dispositions de la présente Convention.

3. L'Organe pourra demander les renseignements supplémentaires qu'il estimera nécessaires pour compléter ces statistiques ou élucider telle indication qui s'y trouve.

4. L'Organe n'aura pas compétence pour poser des questions ou exprimer une opinion au sujet des statistiques relatives aux stupéfiants requis pour les besoins spéciaux.

Article 14

Mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par le Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies et ayant trait à des questions relevant de la présente Convention, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la Convention, l'Organe a le droit de demander des explications au Gouvernement du pays ou territoire intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil et de la Commission sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c) ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un Gouvernement conformément à une présente alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a) ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a) ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b) ci-dessus, ou a fait l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination du pays intéressé, ou l'exportation de soit jusqu'à ce que la situation soit pour une période déterminée, donne satisfaction. L'Etat intéressé dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de la communiquer au Conseil, qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article, ou des renseignements concernant cette décision, il doit également y publier l'avis du Gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

Article 15

Rapports de l'Organe

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires et dans lesquels figurent également une analyse des évaluations et des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les Gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. Ces rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le secrétaire général. Les Parties autorisent la libre destination de ces rapports.

Article 16

Secrétariat

Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le secrétaire général.

Article 17

Administration spéciale

Les Parties maintiendront une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article 18

Renseignements à fournir au secrétaire général par les Parties

1. Les Parties fourniront au secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et notamment :

- Un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention dans chacun de leurs territoires;
- De temps à autre, les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;
- Toutes précisions que la Commission demandera sur les affaires de trafic illicite, et notamment les détails de chaque affaire de trafic illicite découverte qui pourront présenter de l'importance soit en raison de la lumière qu'ils jettent sur les sources d'approvisionnement en stupéfiants du trafic illicite, soit en raison des quantités en cause ou de la méthode utilisée par les trafiquants illicites; et
- Les noms et adresses des autorités administratives habilitées à délivrer les autorisations ou certificats d'exportation et d'importation.

2. Les Parties fourniront les renseignements prévus au paragraphe précédent, sous la forme et aux dates indiquées et en utilisant tels formulaires dont la Commission pourra demander l'emploi.

Article 19

Evaluation des besoins en stupéfiants

1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur les formulaires fournis par l'Organe :

- Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques;
- Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente Convention;
- Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent, et
- Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux.

2. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1^{er} du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1^{er}.

3. Tout Etat pourra fournir en cours d'année des évaluations supplémentaires en exposant les circonstances qui les rendent nécessaires.

4. Les Parties feront connaître à l'Organe la méthode employée pour déterminer les quantités indiquées dans les évaluations et les modifications qui auront pu être apportées à cette méthode.

5. Sans réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, les évaluations ne devront pas être dépassées.

Article 20

Statistiques à fournir à l'Organe

1. Les Parties adresseront à l'Organe, pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des statistiques ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

- Production ou fabrication de stupéfiants;
- Utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente Convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants;
- Consommation de stupéfiants;
- Importations et exportations de stupéfiants et de paille de pavot;
- Saisies de stupéfiants et affectation des quantités saisies, et
- Stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent.

2. a) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au paragraphe 1^{er}, exception faite de l'alinéa d), seront établies annuellement et seront fournies à l'Organe au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent;

b) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} seront établies trimestriellement et seront fournies à l'Organe dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

3. Outre les renseignements visés au paragraphe 1^{er} du présent article, les Parties peuvent adresser à l'Organe, dans toute la mesure du possible, pour chacun de leurs territoires, les renseignements concernant les superficies (en hectares) cultivées en vue de la production de l'opium.

4. Les Parties ne sont pas tenues de fournir de statistiques ayant trait aux stocks spéciaux, mais elles fourniront séparément des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

Article 21

Limitation de la fabrication et de l'importation

1. La quantité totale de chaque stupéfiant qui sera fabriquée et importée par un pays ou territoire quelconque au cours d'une année donnée ne devra pas être supérieure à la somme des éléments suivants :

- La quantité consommée, dans la limite de l'évaluation correspondante, à des fins médicales et scientifiques;
- La quantité utilisée, dans la limite de l'évaluation correspondante, en vue de la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente Convention;
- La quantité exportée;
- La quantité versée au stock afin de porter celui-ci au niveau spécifié dans l'évaluation correspondante, et
- La quantité acquise, dans la limite de l'évaluation correspondante, pour les besoins spéciaux.

2. De la somme des éléments énumérés au paragraphe 1^{er}, il sera déduit toute quantité qui aura été saisie et mise sur le marché licite, ainsi que toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

3. Si l'Organe constate que la quantité fabriquée et importée au cours d'une année donnée excède la somme des quantités énumérées au paragraphe 1^{er}, compte tenu des déductions prévues au paragraphe 2 du présent article, l'excédent ainsi constaté qui subsisterait à la fin de l'année sera déduit, l'année suivante, des quantités qui doivent être fabriquées ou importées, ainsi que du total des évaluations défini au paragraphe 2 de l'article 19.

4. a) S'il ressort des statistiques des importations, ou des exportations (article 20) que la quantité exportée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations relatives à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 19, augmenté des quantités déclarées comme ayant été exportées et déduction faite de tout excédent constaté aux termes du paragraphe 3 du présent article, l'Organe peut en faire notification aux États, qui, à son avis, devraient en être informés;

b) Des réception d'une telle notification, les Parties n'autoriseront plus, pendant l'année en cours, aucune exportation nouvelle du stupéfiant dont il s'agit à destination du pays ou territoire en cause, sauf :

i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire aura été fournie pour ce pays ou territoire en ce qui concerne à la fois toutes quantités importées ou excédent et la quantité supplémentaire requise; ou

ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du Gouvernement du pays exportateur, indispensable au traitement des malades.

Article 22

Disposition spéciale applicable à la culture

Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaier ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la Partie intéressée en interdira la culture.

Article 23

Organismes nationaux de l'opium

1. Toute Partie qui autorise la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium établira, si elle ne l'a déjà fait, et maintiendra un ou plusieurs organismes d'Etat (désignés ci-après dans le présent article par le terme « organismes ») chargés d'exercer les fonctions stipulées au présent article.

2. Toute Partie visée au paragraphe précédent appliquera les dispositions ci-après à la culture du pavot à opium pour la production de l'opium et à l'opium

a) L'organisme délimitera les régions et désignera les parcelles de terrain où la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium sera autorisée;

b) Les cultivateurs titulaires d'une licence délivrée par l'organisme seront seuls autorisés à se livrer à cette culture;

c) Chaque licence spécifiera la superficie du terrain sur lequel cette culture est autorisée;

d) Tout cultivateur de pavot à opium sera tenu de livrer à l'organisme la totalité de sa récolte d'opium; l'organisme achètera cette récolte et en prendra matériellement possession dès que possible, mais au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la récolte; et

e) L'organisme aura seul le droit, en ce qui concerne l'opium, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception des stocks détenus par les fabricants d'alkaloïdes de l'opium, d'opium médicinal ou de préparations à base d'opium. Les Parties ne sont pas tenues d'étendre cette clause à l'opium médicinal et aux préparations à base d'opium.

3. Les fonctions administratives prévues au paragraphe 2 seront exercées par un seul organisme d'Etat si la constitution de la Partie intéressée le permet.

Article 24

Restrictions à la production de l'opium destiné au commerce international

1. a) Si l'une des Parties a l'intention de commencer à produire de l'opium ou d'augmenter sa production d'opium, elle tiendra compte de la demande mondiale d'opium existante, conformément aux évaluations publiées par l'Organe, afin que sa production d'opium n'entraîne pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde;

a) Aucune Partie n'autorisera la production de l'opium ou n'augmentera sa production d'opium, si à son avis, une telle production ou augmentation de la production sur son territoire risque d'alimenter le trafic illicite de l'opium.

2. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1^{er}, si une Partie, qui au 1^{er} janvier 1961 ne produisait pas d'opium pour l'exportation, désire exporter sur l'opium qu'elle produit des quantités n'excédant pas 5 tonnes par an, elle le notifiera à l'Organe, en joignant à cette notification des renseignements concernant :

i) Les contrôles en vigueur exigés par la présente Convention en ce qui concerne la production et l'exportation de l'opium, et

ii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium; et l'Organe pourra soit approuver cette notification, soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation;

b) Si une Partie désignée au paragraphe 3 désire produire plus de 5 tonnes d'opium destiné à l'exportation par an, elle le notifiera au conseil, en joignant à cette notification des renseignements appropriés, y compris :

i) L'évaluation des quantités qui doivent être produites pour l'exportation;

ii) Les contrôles existants ou proposés en ce qui concerne l'opium qui doit être produit;

iii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter cet opium, et le conseil pourra soit approuver la notification, soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

3. Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2, une Partie qui, pendant les dix années qui ont précédé immédiatement le 1^{er} janvier 1961, a exporté l'opium qu'elle

4. a) Une Partie n'importera d'opium d'aucun pays ou territoire sauf si l'opium est produit sur le territoire ;

b) D'une Partie mentionnée au paragraphe 3;

ii) D'une Partie qui a adressé une notification à l'Organe conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2, ou

iii) D'une Partie qui a reçu l'approbation du conseil conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, une Partie peut importer l'opium produit par tout pays qui a produit et exporté de l'opium pendant les dix années qui ont précédé le 1^{er} janvier 1961, si un organisme ou agence de contrôle national a été établi et fonctionne aux fins définies à l'article 23 dans le pays intéressé et si celui-ci possède des moyens efficaces de faire en sorte que l'opium qu'il produit n'alimente pas le trafic illicite.

5. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une Partie :

a) De produire de l'opium en quantité suffisante pour ses besoins, ou

b) D'exporter de l'opium saisi dans le trafic illicite à une autre Partie, conformément aux exigences de la présente Convention.

Article 25

Contrôle de la paille de pavot

1. Une Partie qui permet la culture du pavot à opium pour des buts autres que la production de l'opium prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer :

a) Que de l'opium n'est pas produit à partir de tels pavots à opium, et

b) Que la fabrication de stupéfiants à partir de la paille de pavot est contrôlée de façon satisfaisante.

2. Les Parties appliqueront à la paille de pavot le système de certificats d'importation et d'autorisation d'exportation prévu aux paragraphes 4 à 15 de l'article 31.

3. Les Parties fourniront les mêmes statistiques sur l'importation et l'exportation de la paille de pavot que celles qui sont prévues pour les stupéfiants aux paragraphes 1 d) et 2 b) de l'article 20.

Article 26

Le cocaier et la feuille de coca

1. Si une Partie autorise la culture du cocaier, elle lui appliquera, ainsi qu'à la feuille de coca, le régime de contrôle prévu à l'article 23 pour le pavot à opium, en ce qui concerne

l'alinéa d) du paragraphe 2 de cet article, l'obligation imposée à l'organisme mentionné sera seulement d'entrer matériellement en possession de la récolte, aussitôt que possible après qu'elle aura été faite.

2. Dans la mesure du possible, les Parties feront procéder à l'arrachage de tous les cocaïers existant à l'état sauvage. Elles détruiront les cocaïers cultivés illégalement.

Article 27

Dispositions supplémentaires relatives à la feuille de coca

1. Les Parties peuvent permettre l'utilisation de feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique qui ne devra contenir aucun alcaloïde et elles peuvent, dans la mesure nécessaire à cette utilisation, permettre la production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles.

2. Les Parties fourniront séparément les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) concernant les feuilles de coca destinées à la préparation d'un tel produit aromatique; toutefois, il n'y aura pas lieu de le faire si les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes ainsi que pour celle de produits aromatiques, et si ce fait est précisé dans les évaluations et les statistiques.

Article 28

Contrôle de la cannabis

1. Si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 23 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.

2. La présente Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticulturaux.

3. Les Parties adopteront les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher l'abus des feuilles de la plante de cannabis ou le trafic illicite de celles-ci.

Article 29

Fabrication

1. Les Parties exigeront que la fabrication des stupéfiants s'effectue sous licence, sauf quand cette fabrication est effectuée par une ou des entreprises d'Etat.

2. Les Parties :

- Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication de stupéfiants ou y participant;
- Soumettront à un régime de licences les établissements et les locaux dans lesquels la fabrication peut se faire, et
- Exigeront que les fabricants de stupéfiants titulaires d'une licence se munissent de permis périodiques précisant les catégories et les quantités de stupéfiants qu'ils auront le droit de fabriquer. Cependant un permis périodique ne sera pas nécessaire pour les préparations.

3. Les Parties empêcheront l'accumulation, en la possession des fabricants de stupéfiants, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché.

Article 30

Commerce et distribution

1. a) Les Parties exigeront que le commerce et la distribution des stupéfiants s'effectuent sous licence, sauf si le commerce ou cette distribution sont effectués par une ou des entreprises d'Etat;

b) Les Parties :

- Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant au commerce ou à la distribution des stupéfiants ou y participant, et
- Soumettront à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels ce commerce et cette distribution peuvent se faire. Cependant, une licence ne sera pas nécessairement requise pour les préparations;
- Les dispositions des alinéas a) et b) concernant le régime des licences ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

2. En outre, les Parties :

- Empêcheront aussi l'accumulation, en la possession des commerçants, des distributeurs, des entreprises d'Etat, ou des personnes dûment autorisées visées ci-dessus, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché;
- i) exigeront que les stupéfiants ne soient fournis ou dispensés à des particuliers que sur ordonnance médicale. Cette disposition n'est pas nécessairement applicable aux stupéfiants que des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer à l'occasion de l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques, et
- ii) Si les Parties jugent ces mesures nécessaires ou souhaitables, elles exigeront que les ordonnances prescrivant des stupéfiants du tableau I soient écrites sur des formules officielles qui seront fournies sous la forme de carnet à souches par les autorités administratives compétentes ou par des associations professionnelles autorisées.

3. Il est souhaitable que les Parties exigent que les offres écrites ou imprimées de stupéfiants, les annonces publicitaires de quelque nature qu'elles soient ainsi que les notices descriptives relatives aux stupéfiants et utilisées à des fins commerciales, les conditionnements contenant des stupéfiants et les étiquettes sous lesquelles les stupéfiants sont mis en vente, indiquent la dénomination commune internationale communiquée par l'Organisation Mondiale de la Santé.

4. Si une Partie juge qu'une telle mesure est nécessaire ou souhaitable, elle exigera que tout conditionnement contenant un stupéfiant porte un double filet rouge très apparent. Le colis dans lequel ce conditionnement est expédié ne portera pas ce double filet rouge.

5. Les Parties exigeront que l'étiquette sous laquelle une drogue est mise en vente indique nommément le ou les stupéfiants qu'elle contient ainsi que leur poids ou leur pourcentage. L'obligation de fournir ces renseignements sur l'étiquette ne s'appliquera pas nécessairement à un stupéfiant dispensé à un particulier sur prescription médicale.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 5 ne s'appliqueront pas nécessairement au commerce de détail ni à la distribution au détail des stupéfiants du tableau II.

Article 31

Dispositions spéciales relatives au commerce international

1. Les Parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque, si ce n'est :

- Conformément aux lois et règlements de ce pays ou territoire, et
- Dans les limites du total des évaluations afférentes à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 19, en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées.

2. Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

3. a) Les Parties contrôleront au moyen d'une licence l'importation et l'exportation des stupéfiants sauf dans les cas où cette importation ou cette exportation est effectuée par une ou des entreprises d'Etat;

b) Les Parties exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à une telle importation ou exportation ou y participant.

4. a) Chaque Partie autorisant l'importation ou l'exportation d'un stupéfiant exigera l'obtention d'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte pour chaque importation ou exportation, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs stupéfiants;

b) Cette autorisation indiquera le nom du stupéfiant, la dénomination commune internationale si elle existe, la quantité à importer ou à exporter, les noms et adresses de l'importateur et de l'exportateur et spécifiera la période durant laquelle l'importation ou l'exportation doit être effectuée;

c) L'autorisation d'exportation indiquera, en outre, le numéro et la date du certificat d'importation (paragraphe 5) ainsi que l'autorité qui l'a délivré;

d) L'autorisation d'importation pourra permettre d'importer en plusieurs envois.

5. Avant de délivrer une autorisation d'exportation, les Parties exigeront un certificat d'importation, délivré par les autorités compétentes du pays ou territoire importateur et attestant que l'importation du stupéfiant ou des stupéfiants dont il est question est approuvée et ce certificat sera produit par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation. Les Parties se conformeront autant que faire se pourra au modèle de certificat d'importation approuvé par la commission.

6. Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le Gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au Gouvernement du pays ou territoire importateur.

7. a) Lorsque l'importation a été effectuée ou lorsque la période fixée pour l'importation prend fin, le Gouvernement du pays ou territoire importateur renverra au Gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation, avec une mention spéciale à cet effet.

b) La mention précisée spécifiera la quantité effectivement importée;

c) Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est indiquée dans l'autorisation d'exportation, les autorités compétentes indiqueront la quantité effectivement exportée sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de celle-ci.

8. Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

9. Les exportations sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le Gouvernement du pays importateur précise sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

10. Les envois de stupéfiants entrant dans le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

11. Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de stupéfiants, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

12. Les autorités compétentes d'un pays ou territoire quelconque à travers lequel le passage d'un envoi de stupéfiants est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroulement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le Gouvernement du pays ou territoire à travers lequel ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroulement. Le Gouvernement de ce pays ou territoire traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou territoire de transit vers le pays ou territoire de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 7 s'appliqueront également entre le pays ou territoire de transit et le pays ou territoire d'où l'envoi a primitivement été exporté.

13. Aucun envoi de stupéfiants en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature de ces stupéfiants. L'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités compétentes.

14. Les dispositions des paragraphes 11 à 13 relatives au transit des stupéfiants sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si cet envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou le territoire de transit. Si l'aéronef fait un atterrissage dans ce pays ou territoire, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

15. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute partie sur les stupéfiants en transit.

16. Aucune des dispositions de cet article, à part les paragraphes 1 a) et 2, ne s'appliquera nécessairement aux préparations du tableau III.

Article 32

Dispositions spéciales concernant le transport des stupéfiants dans les troupes de premier secours des navires ou aéronefs effectuant des parcs internationaux

1. Le transport international par navires ou aéronefs de quantités limitées de stupéfiants susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une importation ou une exportation au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les stupéfiants transportés par navires ou aéronefs conformément aux dispositions du paragraphe 1 seront soumis aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections, et autres opérations de contrôle à bord des navires ou aéronefs. L'administration de ces stupéfiants en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contraire aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2 b).

Article 33

Détention de stupéfiants

Les Parties ne permettront pas la détention de stupéfiants sans autorisation légale.

Article 34

Mesures de surveillance et d'inspection

Les Parties exigeront :

- Que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente Convention ou qui occupent des postes de direction ou de surveillance dans une entreprise d'Etat établie conformément à la présente Convention réunissent les qualités nécessaires pour appliquer efficacement et fidèlement les dispositions des lois et règlements édictés en exécution de la présente Convention, et
- Que les autorités administratives, les fabricants, les commerçants, les hommes de science, les établissements scientifiques et les hôpitaux tiennent des registres où seront consignées les quantités de chaque stupéfiant fabriqué et chaque opération portant sur l'acquisition et l'aliénation de stupéfiants. Ces registres seront conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans. Dans les cas où les carnets à souche (article 30, paragraphe 2, alinéa b) d'ordonnances médicales sont utilisés, ces carnets à souches, y compris les souches, seront également conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans.

Article 35

Lutte contre le trafic illicite

Compte dûment tenu de leurs régime constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

- Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;
- S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite;
- Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;
- Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides, et
- S'assureront que, lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides, l'adresse des instances désignées par des voies rapides à position ne porte pas atteinte au droit des Parties à demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique.

Article 36

Dispositions pénales

1. Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autre peines privatives de liberté.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale, a) i) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;

ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;

iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive, et

iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé;

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Les dispositions du présent article seront limitées en matière de compétence par la législation pénale de chacune des Parties.

Article 37

Saisie et confiscation

Tous stupéfiants, toutes substances et tout matériel utilisés pour commettre l'une quelconque des infractions visées à l'article 36 ou destinés à commettre une telle infraction, pourront être saisis et confisqués.

Article 38

Traitement des toxicomanes

1. Les Parties prendront particulièrement en considération les mesures à prendre pour faire traiter et soigner les toxicomanes et assurer leur réadaptation.

2. Si la toxicomanie constitue un grave problème pour une Partie et si ses ressources économiques le permettent, il est souhaitable qu'elle crée les services adéquats en vue du traitement efficace des toxicomanes.

Article 39

Application de mesures nationales de contrôle plus sévères que celles qu'exige la présente Convention

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, aucune Partie ne sera, ou ne sera censée être, empêchée d'adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que

celles qui sont prévues par la présente Convention, et notamment d'exiger que les préparations du tableau III ou les stupéfiants du tableau II soient soumis aux mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I, ou à certaines d'entre elles, si elle le juge nécessaire ou opportun pour la protection de la santé publique.

Article 40

Langues de la Convention et procédure de signature, de ratification et d'adhésion

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte jusqu'au 1^{er} août 1961 à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de tous les Etats non membres qui sont parties au statut de la Cour Internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies et également de tout autre Etat que le Conseil peut inviter à devenir Partie.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 après le 1^{er} août 1961. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général.

Article 41

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 40.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, la présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 42

Application territoriale

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 43

Territoires aux fins des articles 19, 20, 21 et 31

1. Toute Partie peut notifier au secrétaire général qu'aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 l'un de ses territoires est divisé en deux ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent un seul territoire aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite.

Article 44

Abrogation des traités internationaux antérieurs

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, ses dispositions abrogeront et remplaceront, entre les Parties, les dispositions des traités ci-après :

a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912;

b) Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève le 11 février 1925;

- c) Convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925;
- d) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 1931;
- e) Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême Orient, signée à Bangkok, le 27 novembre 1931;
- f) Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendement des Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931 à Bangkok, le 27 novembre 1931 à Genève, le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces Conventions;
- g) Les Conventions et Accords visés aux alinéas a) et e), tels qu'ils ont été amendés par le Protocole de 1946 visé à l'alinéa f);
- h) Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants amendés par le Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946;
- i) Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New-York, le 23 juin 1953, si ce protocole entre en vigueur.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève, le 26 juin 1936, sera, entre les Parties à ladite Convention, abrogé et remplacé par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 36 de la présente Convention; toutefois, une telle partie pourra, après en avoir informé le secrétaire général, maintenir en vigueur ledit article 9.

Article 45

Dispositions transitoires

1. Les fonctions de l'Organe dont la création est prévue à l'article 9 seront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention (article 41, paragraphe 1) exercées provisoirement, selon leur nature, par le comité central permanent créé en exécution des dispositions du chapitre VI de la Convention mentionnée à l'alinéa c) de l'article 44, telle qu'elle a été amendée, et par l'Organe de contrôle, créé en exécution des dispositions du chapitre II de la Convention mentionnée à l'alinéa d) de l'article 44, telle qu'elle a été amendée.

2. Le Conseil fixera la date à laquelle le nouvel Organe mentionné à l'article 9 entrera en fonctions. A cette date, ledit Organe assumera les fonctions du Comité central permanent et celles de l'Organe de contrôle mentionnés au paragraphe 1, à l'égard des Etats qui sont Parties aux traités énumérés à l'article 44 et qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

Article 46

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention (article 41, paragraphe 1), toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 42, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.

2. Si le secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 41 cessent d'être remplies.

Article 47

Amendements

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

- a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé, soit,
- b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément au paragraphe 1 b) du présent article n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Article 48

Différends

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis à la Cour Internationale de Justice.

Article 49

Réserves transitoires

1. Une Partie peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- b) L'usage de l'opium à fumer;
- c) La mastication de la feuille de coca;
- d) L'usage de la cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales, et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a) à d) aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

2. Les réserves faites en vertu du paragraphe 1 seront soumises aux restrictions suivantes :

- a) Les activités mentionnées au paragraphe 1 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient traditionnelles dans les territoires pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au 1^{er} janvier 1961;
- b) Aucune exportation des stupéfiants visés au paragraphe 1 aux fins mentionnées dans ledit paragraphe ne pourra être autorisée à destination d'un Etat non partie ou d'un territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas aux termes de l'article 42;
- c) Seules pourront être autorisées à fumer l'opium les personnes immatriculées à cet effet avant le 1^{er} janvier 1964 par les autorités compétentes;
- d) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales devra être aboli dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;
- e) La mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;
- f) L'usage de la cannabis à des fins autres que médicales et scientifiques devra cesser aussitôt que possible mais en tous cas dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;
- g) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés au paragraphe 1 pour les usages mentionnés audit paragraphe devront être réduits et finalement supprimés en même temps que ces usages.

3. Toute Partie faisant une réserve en vertu du paragraphe 1 devra :

- a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle adressera au secrétaire général, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage de la production, de la fabrication ou du commerce visée au paragraphe 1, et

b) Fournir à l'Organe des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20) séparées pour les activités au sujet desquelles une réserve aura été faite, de la manière et sous la forme prescrites par l'Organe.

4. a) Si une Partie qui fait une réserve en vertu du paragraphe 1 ne fournit pas :

i) Le rapport mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 3 dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ont trait les renseignements qu'il contient;

ii) Les évaluations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date fixée à cet égard par l'Organe conformément au paragraphe 1 de l'article 12;

iii) Les statistiques mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date où elles doivent être fournies conformément au paragraphe 2 de l'article 20;

L'Organe ou le secrétaire général, selon le cas, adressera à la Partie en cause une notification indiquant son retard et lui demandera de fournir ces renseignements dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

b) Si une Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'Organe et du secrétaire général, la réserve en question faite en vertu du paragraphe 1 cessera d'avoir effet.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 50

Autres réserves

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'article 49 ou aux paragraphes suivants.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention : paragraphes 2 et 3 de l'article 12; paragraphe 2 de l'article 13; paragraphes 1 et 2 de l'article 14; alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31, et article 48.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 49 peut aviser le secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le secrétaire général, un tiers des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 51

Notifications

Le secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 40;

a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 40;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 41;

c) Les dénonciations conformément à l'article 46, et

d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 42, 43, 47, 49 et 50.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à New-York, le 30 mars 1961, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront envoyées à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 40.

TABEAU I

Liste des stupéfiants inclus au tableau I

Acétylméthadol (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane);

Allylpridine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);

Alphacétylméthadol, alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane);

Alphaméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3);

Alphaprodine (alpha-diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);

Anileridine (ester éthylique de l'acide para-aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);

Benzéthidine (ester éthylique de l'acide) (benzyloxy-2 éthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);

Benzilmorphine (benzyl-3 morphine);

Bétacétylméthadol (bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane);

Bétaméthadol (bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);

Bétaméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3);

Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);

Cannabis, Résine de Cannabis, extraits et teintures de Cannabis;

Cétobémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine);

Clonitazène (para-chlorbenzyl-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole);

Coca, feuille;

Cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine);

Concentré de paille de pavot, matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes;

Désomorphine (dihydrodésoxymorphine);

Dextromoramide (+) [méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine);

Diampromide (N-[(méthylphénéthylamino)-2 propyl] propionanilide);

Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2)-1,1 butène-1);

Dihydromorphine;

Dimenoxadol (diméthylamino éthyl-2 éthoxy-1 diphenyl-1,1 acétate);

Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3);

Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di (thiényl-2)-1,1 butène-1);

Butyrate de Dioxaphétyle (morpholino-4 diphenyl-2,2 butyrate d'éthyl);

Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide) (cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 (phényl-4 pipéridine carboxylique-4);

Dipipanone (diphenyl-4,4 pipéridine-6 heptanone-3);

Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne;

Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2)-1,1 butène-1);

Etonitazène (diéthylaminoéthyl)-1 para-éthoxybenzyl-2, nitro-5 benzimidazole);

Etozéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxyl)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);

Furethidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxyéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);

Héroïne (diacétylmorphine);

Hydrocodone (dihydrocodéinone);

Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine);

Hydromorphone (dihydromorphinone);

Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 pipéridine carboxylique-4);

Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphenyl-4,4 hexanone-3);

Levométhorphane * ((-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane);

Levomoramide ((-)-[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine);

Levophénacylmorphane ((-)-hydroxy-3 N-phénacylmorphinane);

Levorphanol * ((-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane);
Métazocine (hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzomorphane-6,7);
Méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3);
Méthyl-desorphine (méthyl-6 delta-6 désoxymorphine);
Méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine);
Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide);
Métopon (méthyl-5 dihydromorphinone);
Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
Morphine;
Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent;
N-Oxymorphine;
Myrophine (myristylbenzylmorphine);
Nicomorphine (dinicotinyl-3,6 morphine);
Norlevorphanol ((-) hydroxy-3 morphinane);
Norméthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3);
Normorphine (déméthylmorphine);
Opium;
Oxycodone (hydroxy-14 dihydrocodéinone);
Oxymorphone (hydrox-14 dihydromorphinone);
Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3);
Phenampromide (N-méthyl-1 pipéridine-2 éthyl) propionanilide);
Phénazocine (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7);
Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphine);
Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
Piminodine (ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl-1 pipéridine carboxylique-4);
Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane);
Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine (carboxylique-4);

Racéméthorphane ((-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane);
Racémoramide ((-)- [méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine);
Racémorphane ((-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane);
Thébacone (acétyldihydrocodéinone);
Thébaïne;
Trimépéridine (triméthyl-1, 2, 5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine); et les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au présent tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister.

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Liste des stupéfiants inclus au tableau II

Acétyldihydrocodéine;
Codéine (3-méthylmorphane);
Dextropropoxyphène ((+)-diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1, 2 propionoxy-2 butane);
Dihydrocodéine;
Ethylmorphine (3-éthylmorphine);
Norcodéine (N-déméthylcodéine);
Pholcodine (morpholinyléthylmorphine), et les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

* Le dextrométhorphane ((+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et le dextrorpha ((+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) sont expressément exclus du présent tableau.

Liste des préparations incluses au tableau III

1. Préparations des stupéfiants suivants :

Acétyldihydrocodéine;
Codéine;
Dextropropoxyphène;
Dihydrocodéine;
Ethylmorphine;
Norcodéine, et
Pholcodine,

lorsque :

a) Ces préparations contiendront un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique;

b) La quantité de stupéfiants n'excèdera pas 100 milligrammes par unité de prise et la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée.

2. Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium phine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne puissent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

3. Préparations sèches divisées de diphénoxyolate en unités d'administration contenant maximum 2,5 milligrammes de diphénoxyolate calculé en base et au moins 25 microgrammes de sulfate d'atropine par unité d'administration.

4. Pulvis ipécacuanhae et opti compositus :

10 % de poudre d'opium;

80 % d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant;

5. Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent tableau, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

Liste des stupéfiants inclus au tableau IV

Cannabis et résine de cannabis;

Désomorphine (dihydrodésoxymorphine);

Héroïne (diacétylmorphine);

Cétobémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine).

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

DECRET n° 63-328 M.F.A.E. du 17 mai 1963 portant approbation et publication de divers accords commerciaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 63-24 du 7 mai 1963;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et seront publiés au Journal officiel :

- 1° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie signé à Belgrade le 6 avril 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 6 juin 1962;
- 2° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Danemark signé à Copenhague, le 11 avril 1962. Cet Accord prend effet pour compter du 11 juillet 1962;

- 3° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Monrovia, le 30 mai 1962;
- 4° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Fédération du Nigéria, signé à Lagos;
- 5° L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne signé à Tunis, le 30 mars 1962.
- Cet Accord prend effet pour compter du 30 juin 1962.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République populaire fédérative
de Yougoslavie

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, animés du désir de développer les relations amicales et d'établir les bases d'une collaboration commerciale et économique entre leurs pays respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie décident de s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation, en matière douanière et fiscale, ainsi qu'en ce qui concerne les facilités annexes aux transactions commerciales.

Ils s'accordent également, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, un traitement aussi favorable que possible en ce qui concerne la navigation, l'usage des ports et des installations portuaires, l'octroi de facilités dans les ports, l'approvisionnement des navires et le traitement des équipages.

Article 2

Les échanges de marchandises entre la République du Sénégal et la République populaire fédérative de Yougoslavie auront lieu conformément aux prescriptions générales régissant les exportations et les importations et au régime des devises en vigueur dans chaque pays.

Article 3

Pourront être exonérés des droits de douane et des taxes perçus à l'importation et à l'exportation, sous réserve de la réglementation propre de chaque Etat :

- Les échantillons de marchandises destinés exclusivement à la propagande et à la réclame;
- Les échantillons de marchandises destinés exclusivement à être exposés publiquement;
- Les marchandises importées et destinées aux expositions et foires;
- Les outils et machines servant à l'exécution des travaux publics, à la construction et au montage d'usines et d'ateliers, à condition que ces objets ne soient pas livrés à la vente et soient réexportés;
- Les marchandises destinées exclusivement à être transformées, réparées ou finies, étant entendu que celles-ci ont été importées en vertu d'une autorisation provisoire et qu'elles seront réexportées.

Article 4

Les autorités compétentes de la République du Sénégal autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance de la Yougoslavie figurant sur la liste « B » annexée au présent Accord.

Article 5

Les autorités compétentes de la République populaire fédérative de Yougoslavie autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance du Sénégal figurant sur la liste « A » annexée au présent Accord.

Article 6

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, chaque Partie contractante s'engage à fournir à la demande de l'autre, tous renseignements utiles sur la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation; sur les besoins et les possibilités de fourniture de produits et marchandises originaires de chacun d'eux, et notamment de ceux énumérés aux listes « A » et « B » ci-annexées.

Les deux Gouvernements, conformément à la législation en vigueur dans leurs pays respectifs, encourageront et faciliteront les exportations et les importations de marchandises ne figurant pas aux listes indicatives « A » et « B ».

Article 7

Les organisations commerciales, les entreprises économiques et les citoyens de chacune des parties contractantes pourront exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans ce pays.

Article 8

La nationalité et le jauge des navires de la marine marchande des parties contractantes seront, de part et d'autre, reconnus d'après les documents et les certificats délivrés par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément à la législation de chaque pays.

Article 9

Les paiements dans le cadre prévu par le présent Accord s'effectueront en U. S. dollars ou en toute autre monnaie convertible.

Article 10

Aux fins de promouvoir et de développer les relations commerciales ainsi que d'autres formes de collaboration économique entre les deux pays il sera constitué une commission mixte. Cette commission se réunira en cas de besoin à la demande de l'une des parties contractantes.

La commission mixte sera chargée de suivre le développement des relations économiques entre les deux pays; de compléter les listes de marchandises annexées au présent Accord, et si besoin, d'en établir de nouvelles, d'examiner toute difficulté pouvant surgir dans les relations économiques, commerciales et de paiement entre les deux pays, ainsi que de proposer la voie et le mode de règlement de ces difficultés.

Les conclusions de la commission mixte sont soumises à l'approbation des deux Gouvernements.

Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes constatant son approbation par les deux Gouvernements et sera provisoirement applicable deux mois après la date de sa signature.

Le présent Accord sera valable un an et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles ultérieures, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit trois mois avant la date de son expiration.

Fait à Belgrade, le 6 avril 1962 en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

Pour le Gouvernement de la République populaire
fédérative de Yougoslavie :

SERGE KRAIGHER.

LISTE « A »

Marchandises sénégalaises à exporter vers la Yougoslavie

- Phosphates de calcium enrichi à 82 %;
- Peaux brutes et tannées;
- Arachide;
- Huiles d'arachide;
- Tourteaux;
- Arachides grillées;
- Fruits tropicaux;
- Confitures de fruits tropicaux;
- Conserves de poissons;
- Thons congelés;
- Noix d'arceuthobium;
- Divers.

LISTE « B »

Produits yougoslaves à exporter vers le Sénégal

- Produits laitiers;
- Légumes secs;
- Houblon;
- Glucose;
- Conserves de poissons;
- Conserves de viandes;
- Conserves de légumes;
- Oignons;
- Plantes aromatiques;
- Produits chimiques et pharmaceutiques;
- Produits dérivés de la cellulose;
- Outillage divers et articles en métaux;
- Appareils de radio;
- Appareillage électrique;
- Tabacs;
- Laines en bois;
- Tracteurs : tracteurs à roues, tracteurs à chenilles et tracteurs à main;

Véhicules à moteur :

- Camions et camions réfrigérants;
- Autobus;
- Véhicules pour le transport des personnes et des marchandises;
- Motocycles et cyclo-moteurs;
- Moteurs à combustion interne;
- Remorques;
- Carrosseries;
- Machines et outils agricoles : faux, serpes, pelles, pics, pioches, bêches, sélecteurs, cultivateurs, pulvérisateurs, etc.;
- Divers.

LISTE « B »

Marchandises yougoslaves pour l'exportation vers le Sénégal

1. Bois de construction tendre;
2. Bois de construction de hêtre;
3. Bois de construction de chêne;
4. Bois de construction en provenance d'autre bois dur;
5. Parquet;
6. Frises pour parquet;
7. Feuilles de bois et placage;
8. Contreplaqué;
9. Bois de construction pour caisses;
10. Matériel d'isolation en bois, bois pour bâtiment et autres produits en plaques de « lesonit »;
11. Produits de tissage;
12. Autres produits en bois (objets de ménage, formes pour chaussures et protecteurs, petites brosses pour emploi industriel, clous pour chaussures, outils, etc.);
13. Bœufs et vaches pour abattoirs;
14. Brebis et moutons, agneaux, etc.;
15. Viande en conserves;
16. Conserves de poisson à l'huile;
17. Poisson salé et séché;
18. Fromage « kackaval »;
19. Autres fromages;
20. Maïs;
21. Pommes;
22. Prunes sèches;
23. Noix;
24. Caroubes;
25. Semences de citrouilles;
26. Pulpes de fruits;
27. Compotes, confitures et marmelade;
28. Eaux minérales;
29. Acides de vin et de vinaigre;

30. Tabac en feuilles;
31. Plantes médicinales;
32. Soude caustique;
33. Soude d'ammoniaque;
34. Calcium de carbide;
35. Sulfate de cuivre;
36. Sulfate de fer;
37. Minium de plomb et d'aluminium;
38. Chlorure de polivinyle (PVC) bruts, en poudre et en granulation;
39. Produits de polivinyle et d'autres matières plastiques;
40. Oxyde de zinc;
41. Sulfate de magnésium;
42. Silicate de sodium;
43. Nicotine;
44. Alcaloïde;
45. Gélatine;
46. Acide chlorhydrique;
47. Produits chimiques pour l'industrie textile et celle des cuirs;
48. Colle forte;
49. Acide sulfurique;
50. Sérums;
51. Produits pharmaceutiques;
52. Glycérine;
53. Litopone;
54. Cellulose de sulfate;
55. Amidon de cellulose;
56. Couleur noire de soufre;
57. Email de plomb;
58. Extraits pour tannage;
59. Alumine;
60. Allumettes;
61. Tissus en coton;
62. Tissus en laine;
63. Fil de coton;
64. Fil pour filets de pêche;
65. Toile imprégnée pour tentes;
66. Chapeaux, fez et cloches à chapeaux;
67. Fils de chanvre et d'étoupe;
68. Caoutchoucs intérieurs et extérieurs pour motocycles;
69. Caoutchoucs intérieurs et extérieurs pour bicyclettes;
70. Produits techniques en caoutchouc;
71. Produits hygiéniques médicaux en caoutchouc;
72. Courroies de transmission en cuir;
73. Verre plat;
74. Verre commercial;
75. Emballage en verre;
76. Verre neutre;
77. Papier à cigarettes;
78. Papier fini et papier ordinaire pour imprimerie;
79. Papier à écrire (non coupé);
80. Carton;
81. Matériel de bâtiment, marbre, produits, en azbeste et ciment, salinite, etc.;
82. Talc;
83. Barite;
84. Produits en azbeste : tuyaux, plaques, cordes, etc.;
85. Pierre à aiguiser;
86. Aluminium;
87. Produits en aluminium : tiges, tôles, fils, etc.;
88. Produits en cuivre : tuyaux, fils, nus ou isolés, avec du coton ou avec de la soie artificielle ou naturelle, avec du papier ou laque, fils téléphoniques, câbles en cuivre armés, etc.;
89. Plomb;
90. Dalles (plaques), tiges, tuyaux, fils et grains de plomb;
91. Tuyaux sans soudure;
92. Chaînes ordinaires en fer et pour bateaux;
93. Clous;
94. Clous de ferrage;
95. Enclumes, marteaux et autres outils manuels, en fer en acier;
96. Bidons et tonneaux en fer;
97. Outils agricoles, faux, serpes, etc.;
98. Radiateurs pour chauffage central;
99. Vaisselle émaillée, en aluminium et zinguée;
100. Matériel pour installations sanitaires et de conduits d'eau;
101. Produits de serrurerie;
102. Balances;
103. Appareils pour mesurer le gaz et l'eau;
104. Matériel de bureau en fer;
105. Garnitures de bureau en fer;
106. Machines à calculer;
107. Lampes diverses;
108. Fers à cheval;
109. Electrodes à souder;

- 110. Moteurs diesel monocylindriques de 7 MR;
- 111. Moteurs électriques;
- 112. Appareils électriques à souder;
- 113. Appareils électriques de ménage;
- 114. Compteurs électriques;
- 115. Instruments électriques de mesure;
- 116. Batteries sèches;
- 117. Outils électriques (perceuses, marteaux, etc.);
- 118. Tubes d'isolation (Bergmann);
- 119. Matériel d'installation pour tension basse;
- 120. Appareils cinématographiques de projection et reproduction (16 et 32 mm.); appareils de radio émetteurs, lampes, pièces de rechange et garniture technique;
- 121. Accumulateur en plomb;
- 122. Armatures d'éclairage;
- 123. Appareils et instruments médicaux, vétérinaires et dentistes;
- 124. Isolateurs en porcelaine pour tensions hautes et basses;
- 125. Matériel d'isolation, tel que feuille de mica, miconite, textolite, pentrinax, etc.;
- 126. Montres;
- 127. Marchandises métalliques;
- 128. Camions, remorques, pièces de rechange pour camions et tracteurs.

Constructions métalliques :

- Ponts, halles, toits, poutres, etc.;
- Citernes, conduits à eau, réservoirs, etc.;

Chemins de fer :

- Wagon : voitures pour voyageurs, voitures postales et voitures-lits (c. à d. wagons-lits);
- Locomotives à vapeur;
- Drossines motorisées à mains;
- Traverses en béton armé;
- Rails de chemin de fer avec les accessoires;
- Aiguilles (de voie ferrée);

Grues (élévateurs) :

- Grues industrielles de tous genres; grues flottantes; grues côtières; grues à mains, etc.

Irrigation :

- Pompes centrifuges et hélicoidales de tous genres, autres équipements pour de grandes stations de pompage, avec moteurs Diesel ou électriques soupapés, etc.;
- Centrales hydrauliques, stations de transformation, lignes à longue distance;

Équipements :

- Machines et équipements complets pour centrales hydrauliques, avec turbines, équipements hydromécaniques, installations aquatiques, etc.;
- Équipement complet pour postes (stations) de transformation;
- Conduits à longue distance;
- Toutes sortes d'installations de tensions hautes et basses;

Édification d'ouvrages énergétiques :

- Elaboration de projet et construction de centrales hydroélectriques, stations de pompage, stations (postes) de transformation, lignes, à longue distance de tensions basses et hautes;

Divers bateaux (mines) :

- Équipements pour divers genres de mines avec les dispositifs tels que : flottations, dispositifs d'épuration, élévateurs, etc.;
- Ouvertures de mines;

Industries chimiques et alimentaires :

- Elaboration de projets et exécution de travaux avec installations et avec installations complètes pour l'industrie chimique et alimentaire de tous genres;

Travaux de bâtiment :

- Elaboration de projets et construction de ports, projets pour barrages, tunnels, système d'irrigation, ponts en béton, voies ferrées, tous genres de bâtiments de grande et petite construction;
- Silos en béton, avec équipements électriques et mécaniques;
- Maisons de montage en béton, etc.;

Installations téléphoniques :

- Centrales téléphoniques;
- Jeux C.B., automatiques et semi-automatiques, installations téléphoniques de haute fréquence, etc.;

Métallurgie :

- Elaboration de projets et réalisation des travaux de bâtiment, machines et aciéries, fonderies, laminaires, etc.;

Dispositifs et installations pour eau chaude et à vapeur :

- Chaudières horizontales;
- Chaudières verticales;
- Chaudières pour sections;
- Générateurs pour sections;
- Générateurs à vapeur;
- Installations pour climatisation et régulation du chauffage, etc.;

Machines et outils agricoles :

- Faux, serpes, pelles, pics, pioches, bèches, sélecteurs, cultivateurs, pulvérisateurs, etc.;

Machines de bâtiments :

- Granulateurs;
- Concasseurs;
- Cribleurs;
- Malaxeurs, de béton, etc.;

Machines à travailler le bois :

- Fraiseuses, raboteuses, scies à ruban, scies circulaires, perceuses, polisseuses;

Machines-outils :

- Tours, fraiseuses, presses excentriques et de friction, machines plieuses de tôle blanche, meuleuses, perceuses, etc.;

Divers :

- Tracteurs : tracteurs à roues, tracteurs à chenilles et tracteurs à main;
- Machines agricoles : tracteurs à charrues, herses, rouleaux, machines à disques, cultivateurs, semoirs, épandeurs d'engrais, chargeurs divers, faucheuses, rateaux, faneuses, lieuses, combinés, batteuses, élévateurs, engrenages, trieurs, sélecteurs, presses à main, arroseuses à moteur, machines pour la protection des plants contre les maladies, bruyeurs, machines pour la préparation de fourrage, incubateurs, installations pour la pluie artificielle, presseoirs pour raisin, et presses pour raisin;
- Machines pour textiles, machines de filature, bancs d'étirage, machine à carder; machines automatiques pour les enroulements (laine et coton), machines pour le traitement;
- Machines pour les cuirs et caoutchouc : tonneaux tournants, cuves avec entraînement, machines pour enlever la viande; machines pour casser la face, séchoirs, machines pour mesurer la peau, presses hydrauliques pour repasser la peau, machines à glacer la peau, machines à éliminer les poils;
- Outillage à couper, outillage pneumatique, outillage de mesure et de contrôle, tous les outils pour couper, outils de contrôle, marteaux pneumatiques;
- Véhicules à moteurs : camions et camions réfrigérants; autobus, autos de voyageurs et de marchandises, motocycles et cyclo-moteurs, moteurs à combustion interne, remorques, carrosseries.

ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement du Royaume de Danemark

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Danemark, désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre leurs pays; considérant qu'il est souhaitable que dans chaque pays une part importante des importations soit réservée aux marchandises et produits originaires de l'autre,

conviennent de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Danemark décident de s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Article 2. Ier

Les autorités compétentes de la République du Sénégal autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance de Danemark figurant sur la liste « B » annexée au présent Accord, jusqu'à concurrence des quantités ou valeurs indiquées sur la dite liste.

Article 3

Les autorités compétentes de Danemark autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance du Sénégal figurant sur la liste « A » annexée au présent Accord jusqu'à concurrence des valeurs ou quantités indiquées sur la dite liste.

Article 4

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, chaque partie contractante s'engage à fournir à la demande l'autre, tous renseignements utiles sur la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation; sur les besoins et les possibilités de fourniture de produits et marchandises originaires de chacun d'eux, et notamment de ceux énumérés aux listes « A » et « B » ci-annexées. Les états de réalisation des contingents ouverts seront échangés tous les six mois.

Article 5

Les paiements relatifs aux échanges prévus par le présent Accord s'effectueront en monnaie convertible, ou en toute autre monnaie agréée par les parties contractantes.

Article 6

Les parties contractantes s'accordent dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des pays un traitement aussi favorable que possible, en ce qui concerne la navigation, l'usage des ports et des installations portuaires.

Article 7

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent Accord, une commission mixte pourra se réunir à la demande de l'une des hautes parties contractantes.

Cette commission pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges réciproques.

Elle pourra notamment compléter ou modifier les listes annexées au présent Accord.

Article 8

Le présent Accord, valable un an, entrera en vigueur trois mois après la date de sa signature et sera provisoirement applicable. Il sera renouvelable par tacite reconduction, d'année en année tant que l'une des hautes parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit trois mois avant la date de son expiration.

Fait à Copenhague, le 11 avril 1962, en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ABDOULAYE FOFANA.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

LISTE « A »

Liste évaluative des exportations sénégalaises au Danemark

Position de la nomenclature Bruxelles	Produits	Évaluation des possibilités d'exportation du Sénégal (en milliers de Cour. danoises)
03.01	Thon, congelé	P. M.
13.02	Gomme arabique	50
15.07	Huile d'arachide	50
23.02	Son de blé	1.000
23.04	Tourteaux arachides	3.500
25.10	Phosphates de calcium 80.000 tonnes.	6.000
<i>Autres produits d'exportation :</i>		
08.05	Noix darkassou;	
08.05	Arachides décortiquées ;	
16.04	Conserves de thon;	
20.05	Confitures de fruits tropicaux;	
20.06	Arachides grillées;	
	Produits de l'artisanat;	
	Autres produits d'exportation.	

LISTE « B »

Exportation danoise au Sénégal

Position de la nomenclature Bruxelles	Produits	Contingents annuels (en milliers de Cour. danoises)
04.02	Lait et crème en conserve concentré ou sucré, beurre, fromage et caillé.	1.400
ex. 02.06	Divers produits et viande y compris, volailles mortes et autres viandes abats, porc salé séché, et fumé, viande salée non porc, saucissons, conserves de foies, conserves de viande	400
16.01	Viande abat comestible de porc ...	
16.02		
ex. 02.06		
31, 35 et 90		
16.02 12		
16.04	Conserves de poissons non libérés	55
	Bierre	115
17.04	Gomme à mâcher	20
19.08	Biscuits et gaufres	40
22.07	Vins et liqueurs	20
29.38	Produits pharmaceutiques	200
30.03	Produits chimiques (chap. 28 et 29.	100
30.05		
et autres poss.		
32.12 38.18	Produits mélangés pour dissoudre et diluer les vernis, etc.	50
ex. 84.06	Moteurs diésels stationnaires et pour les bateaux pièces détachées.	170 + C.G.
84.45 84.56	Matériel électrique et mécanique non libéré	750
85.01 85.04	Matériel électronique et radiophonique	200
85.14-85.15	Compresseurs et autre matériel pour frigorification	700
84.11-84.15	Piles sèches	220 + C.G.
85.03	Machines pour les laiteries et les abattoirs	2.000
84.26	Machines pour la fabrication des chaussures.	200
84.42	Machines de bureau	150
84.52 84.54		
84.55 et autres poss.		
92.11 85.12	Appareils domestiques électriques	100
83.07	Articles pour l'éclairage	100
	Autres machines et équipement y compris machines pour blanchisseries et teintureries pour l'industrie de l'asphalte et ciment et installations pour compostage des ordures.	
89.01	Réserve général	3.000
	Bateaux de pêche	570
		P. M.

Le Président de la Délégation Sénégalaise

Beograd, le 6 avril 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été admis entre nos deux délégations :

- 1° Que l'accès des ports de commerce de l'un des Etats, sera le plus largement ouvert aux bateaux originaires de l'autre Etat;
- 2° Que le personnel de la marine marchande de l'un des Etats bénéficiera du traitement le plus favorable dans les ports de commerce de l'autre Etat;
- 3° Que les deux délégations recommanderont à leurs Gouvernements respectifs de conclure dans les meilleurs délais un accord spécial sur les questions ci-dessus mentionnées.

Vous voudrez bien me confirmer, Monsieur le Président, l'Accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

ABDOULAYE FOFANA.

A son Excellence,

M. SERGES KRAICHER.

Président de la Délégation Yougoslave.

Le Président de la Délégation Yougoslave

Belgrade, le 6 avril 1962.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'aujourd'hui, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été admis entre nos deux délégations :

« 1° Que l'accès des ports de commerce de l'un des Etats, sera le plus largement ouvert aux bateaux originaires de l'autre Etat;

« 2° Que le personnel de la marine marchande de l'un des Etats bénéficiera du traitement le plus favorable dans les ports de commerce de l'autre Etat;

« 3° Que les deux délégations recommanderont à leurs Gouvernements respectifs de conclure dans les meilleurs délais un Accord spécial sur les questions ci-dessus mentionnées.

« Vous voudrez bien me confirmer, Monsieur le Président, l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie, Excellence, de bien vouloir agréer l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence,

M. FOFANA ABDOULAYE,

Président de la Délégation sénégalaise.

Le Président de la délégation danoise

Copenhague, le 11 avril 1962.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été admis, que les deux délégations recommanderont à leurs Gouvernements respectifs d'étudier dans les meilleurs délais la possibilité de navigation maritime.

Vous voudrez bien me confirmer, Monsieur le Président, l'Accord de votre délégation sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Son Excellence ABDOULAYE FOFANA,
Ministre du commerce et de l'industrie,
Président de la délégation sénégalaise,

Le Président de la délégation danoise

Copenhague, le 11 avril 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication suivante

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, il a été admis que les deux délégations recommanderont à leurs Gouvernements respectifs d'étudier les moyens propres à faciliter l'implantation d'entreprises industrielles danoises au Sénégal.

« Vous voudrez bien de confirmer, Monsieur le Président, l'Accord de votre délégation sur ce qui précède ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Son Excellence ABDOULAYE FOFANA,
Ministre du commerce et de l'industrie,
Président de la délégation sénégalaise.

Le Président de la Délégation Danoise

Copenhague, le 11 avril 1962.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à l'Accord commercial signé aujourd'hui, la délégation danoise a souligné l'intérêt de son Gouvernement d'une amélioration des conditions sous lesquelles l'exportation vers le Sénégal des produits pharmaceutiques a eu lieu jusqu'à présent.

La délégation a exprimé l'espoir que les autorités sénégalaises étudieront avec bienveillance la possibilité d'admettre l'importation de tels produits pharmaceutiques danois qui ont été reconnus par les autorités danoises du service de la santé.

Vous voudrez bien me confirmer, Monsieur le Président, la réception de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Son excellence,

ABDOULAYE FOFANA.

Ministre du commerce et de l'industrie,

Président de la délégation sénégalaise.

ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République du Libéria

Le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de promouvoir et de développer les relations économiques et commerciales entre Etats africains, considérant les relations privilégiées entre le Sénégal et le Libéria, ont décidé de conclure un Accord commercial sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel, et :

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dans le but de promouvoir et de faciliter le commerce entre la République du Libéria et la République du Sénégal, les deux parties contractantes s'accordent un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation, et se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous leurs rapports économiques y compris dans le domaine douanier.

Les dispositions de cet article relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas :

a) Aux conventions entre pays voisins dans leurs trafic frontalier;

b) Aux avantages spéciaux résultant d'une Union Douanière dont une des parties contractantes est ou deviendra membre;

c) Aux avantages spéciaux résultant d'une zone de libre échange déjà créée ou qui pourra être créée.

Article 2

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation des produits originaires et en provenance de l'autre partie contractante et notamment ceux des listes A et B annexées au présent Accord.

Dans ce but, les deux parties contractantes délivreront dans le cadre de leur législation et leur réglementation internes, les licences d'importation et d'exportation nécessaires pour faciliter les échanges de produits sur la base des dispositions de cet Accord.

Article 3

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, chaque partie contractante s'engage à fournir à la demande de l'autre tous renseignements utiles sur la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation, sur les besoins et les possibilités de fournitures de produits et marchandises originaires de chacun d'eux et notamment de ceux énumérés aux listes A et B ci-annexées.

Article 4

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les deux parties contractantes exempteront des droits et taxes d'importation, les échantillons de produits de toutes sortes originaires du territoire de l'autre s'ils sont de faible valeur, et s'il est prouvé qu'ils sont uniquement utilisés comme échantillons pour susciter des demandes de fournitures, et ne sont pas destinés au commerce.

Article 5

Les deux parties contractantes acceptent que les marchandises importées par chacun d'eux ne peuvent être réexportées vers un pays tiers sans leur accord préalable. Un tel accord ne peut être refusé sans motif valable.

A la demande d'une des parties contractantes, l'autre peut réexporter des produits et marchandises provenant d'un pays tiers sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable dudit pays.

Article 6

Les deux parties contractantes doivent s'efforcer, par une surveillance régulière, de maintenir les prix des marchandises fournies sur la base de cet accord au niveau des prix mondiaux, notamment ceux pratiqués sur les principaux marchés mondiaux de marchandises similaires.

Article 7

Les deux parties contractantes devront aider par tous les moyens possibles le développement du transit commercial à travers leurs pays respectifs dans leur intérêt mutuel et dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays pour les produits en transit. Aucune taxe d'importation ne peut être prélevée sur les produits en transit provenant du territoire de l'autre partie contractante.

Article 8

Dans le but de promouvoir le commerce entre les deux pays, les parties contractantes peuvent convenir d'organiser, dans l'un ou l'autre pays, des foires et expositions.

Article 9

Les paiements relatifs aux échanges prévus par le présent Accord, s'effectueront en monnaie convertible.

Article 10

Sur la demande de l'une d'elles, les deux parties conviennent de se consulter à chaque fois qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures possibles à l'expansion de leur commerce mutuel et celles propres à résoudre les difficultés qui peuvent surgir dans le cadre de l'application du présent Accord.

Article 11

Les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer après son expiration, à tous les contrats déjà conclus mais non entièrement exécutés à la date de son expiration.

Article 12

Aucune des dispositions ci-dessus ne permettra de déroger aux obligations de l'un des deux Gouvernements résultant d'un traité international ou d'un accord entré en vigueur avant la signature de cet Accord.

Article 13

Cet Accord sera valable pour un an automatiquement renouvelé d'une année à l'autre sous réserve qu'une notification y mettant fin soit faite par une partie à l'autre, au moins trois mois avant la fin de la première année ou d'une année suivante.

Article 14

Cet Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été approuvé par le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Fait à Monrovia, le 30 mai 1962, en langues anglaise et française, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de la République du Libéria :

STEPHEN A. TOLBERT

Secretary of Agriculture and Commerce

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ABDOULAYE FOFANA

Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

LISTE « A »

Produits sénégalais exportés sur le Libéria

- Animaux vivants;
- Légumes frais;
- Fruits frais;
- Arachides;
- Huiles d'arachides;
- Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés;
- Viande fraîche, congelée ou en conserve;
- Sucre et sucreries;
- Confiture de fruits;
- Jus de fruits;
- Bière;
- Biscuiterie;
- Cigarettes;
- Allumettes;
- Savon de ménage;
- Produits pharmaceutiques;
- Peintures et vernis;
- Engrais;
- Sel;
- Ciment;
- Produits pétroliers;
- Chaussures;
- Fils et fils de coton;
- Autres tissus de coton;
- Meubles en bois ou fer forgé;
- Matériel agricole;
- Divers.

LISTE « B »

Exportations de la République du Libéria

- Produits pétroliers;
- Produits chimiques;
- Peintures et vernis;
- Minerai de fer;
- Acier;
- Zinc;
- Emaillés;
- Machines lourdes d'équipement et de transport;
- Machines et appareillages électriques;
- Ameublement;
- Matériaux de construction et accessoires;
- Ciment;
- Contreplaqué;
- Bois;
- Véhicules à moteurs;
- Caoutchouc et objets en caoutchouc;
- Savon et préparations à base de savon;
- Parfums et autres cosmétiques;
- Produits pharmaceutiques;
- Tissus de coton autres que prohibés;
- Souliers et autres chaussures non prohibées;
- Articles en plastique;
- Riz;
- Produits céréaliers;
- Farine;
- Conserves;
- Tabac et produits à base de tabac;
- Boissons alcooliques;
- Bière et eau minérale;
- Noix de kola;
- Café;
- Fibres de palmiers;
- Noix de palme.

ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Fédération du Nigeria

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Fédération du Nigeria, désireux de faciliter et développer les relations commerciales entre leurs pays, considérant qu'il est souhaitable que le commerce entre les deux pays ne soit pas affecté par des mesures discriminatoires et doit être développé au maximum, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Fédération du Nigeria décident de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans toutes les matières concernant le commerce d'importation et d'exportation.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des hautes parties contractantes accorde :

- Aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;
- Aux pays faisant partie avec elle d'une Union Douanière d'une zone de libre échange, déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

Article 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Fédération du Nigeria s'accordent dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, toutes les facilités possibles pour l'importation et l'exportation des marchandises originaires et en provenance de la Fédération du Nigeria et de la République du Sénégal mentionnées sur les listes A et B ci-annexées, et pour toutes autres marchandises non mentionnées aux listes annexées, mais répondant aux mêmes conditions.

Article 3

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, chaque partie contractante s'engage à fournir à la demande de l'autre, tous renseignements sur les besoins et les possibilités de fourniture de produits et marchandises originaires de chacun d'eux.

Article 4

Les paiements relatifs aux échanges prévus par le présent Accord s'effectuent en monnaie convertible.

Article 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Fédération du Nigeria accordent réciproquement la liberté de transit aux marchandises originaires du territoire de l'un d'eux, et transportés sur le territoire de l'autre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

Article 6

A la demande de l'une d'elles, les parties contractantes se consultent sur les mesures à prendre pour promouvoir une coopération économique et commerciale plus étroite et pour résoudre tout problème qui pourrait se poser à l'occasion de l'application des dispositions du présent Accord.

Article 7

Cet Accord sera valable pour un an et entrera en vigueur à la date de l'échange de lettres entre les deux parties contractantes indiquant qu'il a été ratifié selon la procédure constitutionnelle en vigueur dans chaque pays, et sera renouvelé par tacite reconduction année par année jusqu'à ce que l'une des parties contractantes le révoque par notification écrite trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Fait à Lagos en deux exemplaires, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Nigeria :

EL HADJ ABUBAKAR DIPOHANMA,

Ministre fédéral du Commerce et de l'Industrie.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

ABDOULAYE FOFANA,

Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

LISTE « A »

Produits nigériens exportés sur le Sénégal

- Caoutchouc naturel;
- Bitter Cola;
- Fruits tropicaux;
- Café;
- Cacao;
- Tissus de coton;
- Ciment;
- Farine;
- Produits pétroliers;
- Sucre;
- Acier;
- Ouvrages métalliques, fenêtres, charpentes;
- Ouvrages en bois;
- Savon;
- Cuir et ouvrages en cuir;
- Bière, boissons légères;
- Divers.

LISTE « B »

Produits sénégalais exportés sur le Nigeria

1. Légumes frais;
2. Poissons frais, congelés, conserves, fumés, salés;
3. Sucre et sucreries;
4. Bière;
5. Biscuiterie;
6. Cigarettes;
7. Allumettes;
8. Produits pharmaceutiques;
9. Engrais;
10. Sel;
11. Ciment;
12. Produits pétroliers;
13. Meubles en bois ou fer forgé;
14. Matériel agricole;
15. Divers.

ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République tunisienne

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre leurs pays, considérant qu'il est souhaitable que dans chaque pays, une partie importante des importations soit réservée aux marchandises et produits originaires de l'autre, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne décident de s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation et le régime du tarif minimum en matière douanière.

Article 2

Les autorités compétentes de la République du Sénégal autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance de la République tunisienne figurant sur la liste « T » annexée au présent Accord, jusqu'à concurrence des quantités ou valeurs indiquées sur la dite liste.

Article 3

Les autorités compétentes de la République tunisienne autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance du Sénégal figurant sur la liste « S » annexée au présent Accord, jusqu'à concurrence des valeurs ou quantités indiquées sur la dite liste.

Article 4

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, chaque partie contractante s'engage à fournir à la demande de l'autre, tous renseignements utiles sur la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation, sur les besoins et les possibilités de fourniture de produits et marchandises originaires de chacun d'eux et notamment de ceux énumérés aux listes « T » et « S » ci-annexées.

Article 5

Il pourra être procédé avec l'approbation des autorités compétentes sénégalaises et tunisiennes à des échanges compensés à conditions qu'il ne s'agisse que d'opérations portant sur des marchandises non reprises sur les listes « T » et « S » ou de marchandises dont les contingents auront été épuisés.

Article 6

Le règlement des marchandises échangées au titre du présent Accord s'effectue conformément au régime de paiement actuellement en vigueur entre les pays membres de la zone franc.

Article 7

Il est constitué une commission mixte composée des représentants des deux Gouvernements qui sera chargée de veiller au bon fonctionnement de cet Accord.

Cette commission qui se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, est autorisée à modifier les listes des marchandises annexées au présent Accord et soumettre aux deux Gouvernements toutes les mesures tendant à améliorer les relations financières et commerciales entre les deux pays.

Article 8

Le présent Accord d'une durée de deux ans, entrera en vigueur trois mois après la date de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, tant que l'une des hautes parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit trois mois avant la date de son expiration.

Fait à Tunis, le 30 mars 1962 en deux exemplaires, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
ABDOULAYE FOFANA.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :
A. BEN SALAH.

LISTE « T »

Produits tunisiens destinés à l'exportation sur le Sénégal

1. Viande et abats comestibles;
2. Œufs;
3. Eponges naturelles;
4. Oignons et ail;
5. Autres légumes;
6. Dattes et fruits secs y compris les amandes;
7. Agrumes et autres fruits frais;
8. Blé dur;
9. Orge;
10. Sorgho;
11. Maïs;
12. Graines de semence et graines condimentaires;
13. Crin et fibres végétales;
14. Huile et lubrifiants;
15. Huile d'olive;
16. Conserves de poissons;
17. Pâtes alimentaires;
18. conserves de tomate;
19. Fruits en conserve;
20. Jus de fruits;
21. Vins et spiritueux;
22. Produits pour alimentation du bétail;
23. Ciment et chaux hydraulique;
24. Engrais phosphatés (hyperphosphates, superphosphates);
25. Engrais azotés;
26. Produits tannants;
27. Peaux tannées;
28. Liège et ouvrage en liège;
29. Chaussures pour autant que non prohibés;
30. Articles en aluminium;
31. Plomb et ouvrages en plomb;
32. Articles ouvragés en matière plastique (articles ménagers, jouets, etc.);
33. Produits de l'artisanat;
34. Camions, cars;
35. Capsules métalliques;
36. Textiles pour autant que non prohibés;
37. Articles de quincaillerie;
38. Verrerie commune;
39. Détergents;
40. Savons de toilette;
41. Bicyclettes;
42. Articles de bonneterie;
43. Articles de confection pour autant que non prohibés;
44. Divers.

LISTE « S »

Produits sénégalais destinés à l'exportation sur la Tunisie

1. Arachides décontiquées (C. G.);
2. Confitures de fruits tropicaux;
3. Thon congelé;
4. Tissus de coton (C. G.);
5. Peaux brutes;
6. Gomme arabique (C. G.);
7. Articles artisanaux pour autant que non prohibés;
8. Noix d'arkassou.

Le Président de la Délégation Sénégalaise

Tunis, le 30 mars 1962.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour à la signature de l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République tunisienne, il a été convenu que, conformément aux dispositions de l'article premier, nos deux pays s'accorderont le régime du tarif minimum en matière douanière.

De plus il a été admis que le Gouvernement de la République du Sénégal envisage le maintien de l'application des dispositions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, concernant le régime douanier des produits importés de Tunisie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

*Le Président de la Délégation Tunisienne.**Le Président de la Délégation Tunisienne*

Tunis, le 30 mars 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre rédigée comme suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour à la signature de l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République tunisienne, il a été convenu que, conformément aux dispositions de l'article premier, nos deux pays s'accorderont le régime du tarif minimum en matière douanière.

« De plus il a été admis que le Gouvernement de la République du Sénégal envisage le maintien de l'application des dispositions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, concernant le régime douanier des produits importés de Tunisie ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

*Le Président de la Délégation Sénégalaise.**Le Président de la Délégation Sénégalaise*

Tunis, le 30 mars 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre rédigée comme suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion en date de ce jour d'un Accord commercial entre nos deux pays, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement tunisien envisage la suppression des arachides décortiquées de la liste des produits soumis au cautionnement prévu par l'arrêté du 15 novembre 1961 ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Le Président de la Délégation tunisienne.**Le Président de la Délégation Tunisienne*

Tunis, le 30 mars 1962.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion en date de ce jour d'un Accord commercial entre nos deux pays, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement tunisien envisage la suppression des arachides décortiquées de la liste des produits soumis au cautionnement prévu par l'arrêté du 15 novembre 1961.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Délégation Sénégalaise.